



Cour de cassation

LIBERCAS

1 - 2024



ACTION CIVILE

Matière répressive - Plainte avec constitution de partie civile - Procès-verbal - Plainte écrite - Saisie du juge d'instruction

Le juge d'instruction dresse un procès-verbal de la plainte avec constitution de partie civile qui doit indiquer, entre autres, les faits pour lesquels le juge d'instruction a été saisi ; lorsque la constitution de partie civile devant le juge d'instruction s'accompagne du dépôt d'une plainte écrite dont le contenu ne correspond pas ou pas entièrement au procès-verbal dressé par le juge d'instruction, c'est ce procès-verbal qui détermine la portée de la plainte avec constitution de partie civile et il appartient à la chambre des mises en accusation d'examiner les faits dont le juge d'instruction a été saisi.

- Art. 63 Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/10/2021

P.21.0769.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.5](#)

Pas. nr. ...



AGRICULTURE

Union européenne - Organisation commune des marchés - Secteur du sucre - Quotas - Date du début de la campagne de commercialisation - Principe - Dérogation

La date du début de la campagne de commercialisation est fixée en fonction du cycle normal de production du sucre, sans qu'il soit permis à un État membre, dont la Belgique, d'anticiper cette date en fonction d'un cycle spécifique de récolte des betteraves; cependant, l'Espagne, l'Italie et le Portugal, mais non la Belgique, peuvent déroger à la règle de rattachement de la production de sucre à une campagne de commercialisation pour le sucre extrait de betteraves semées à l'automne.

- Art. 20 Règl. Comm. CE n° 952/2006 du 29 juin 2006
- Art. 3, e) Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007

Cass., 16/5/2022 C.18.0347.F [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220516.3F.3](#) Pas. nr. ...

Union européenne - Organisation commune des marchés - Secteur du sucre - Limitation quantitative de la production - Modalités de sa mise en place

Un quota de production est attribué par l'État membre au fabricant agréé par année de commercialisation et les conditions de ce quota sont appréciées, non sur deux années consécutives, mais sur la seule année de commercialisation en cause.

- Art. 55, § 2, 56, § 1er et 2, 61, al. 1er et 2, 63, § 1er et 2, et 64, § 1er, a) Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007

Cass., 16/5/2022 C.18.0347.F [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220516.3F.3](#) Pas. nr. ...

Union européenne - Organisation commune des marchés - Secteur du sucre - Quotas - Production excédentaire - Gestion de l'excédent

La production qui excède le quota donne lieu à un prélèvement visant à dissuader une telle production; dans le secteur du sucre, le législateur communautaire a toutefois prévu des dérogations, dès lors d'interprétation stricte, consistant à permettre l'affectation, durant la campagne de commercialisation, du sucre excédentaire à l'une des utilisations prévues à l'article 61 du Règlement (CE) 1234/2007, soit l'élaboration de sucre industriel, l'approvisionnement des régions ultrapériphériques, l'exportation et le report sur la campagne de commercialisation suivante au compte de la production sous quota, ces utilisations sortant ainsi définitivement et irrévocablement le sucre en question du cycle de commercialisation pour la campagne en cours; l'affectation relative au report est concrétisée par le stockage de la quantité de sucre reportée.

- Art. 55, § 2, 56, § 1er et 2, 61, al. 1er et 2, 63, § 1er et 2, et 64, § 1er, a) Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007

Cass., 16/5/2022 C.18.0347.F [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220516.3F.3](#) Pas. nr. ...

Union européenne - Organisation commune des marchés - Secteur du sucre - Quotas - Production excédentaire - Report d'une quantité excédentaire de sucre interchangeable - Obligations du fabricant agréé pendant la campagne de commercialisation - Objectifs



Si, en raison du caractère fongible du sucre, le report d'une quantité excédentaire porte sur du sucre interchangeable, l'affectation définitive et irrévocable que constitue ce report oblige le fabricant agréé à maintenir, chaque jour de la campagne de commercialisation, un stock constant de sucre reporté, quelle que soit la provenance de ce sucre, jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation en cause.

- Art. 8, § 1er, 9, 10, § 1er et 2, 13, § 1er et 2, et 21, § 1er Règl. Comm. CE n° 952/2006 du 29 juin 2006

- Art. 57, § 1er et 2 Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007

Cass., 16/5/2022

C.18.0347.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220516.3F.3

Pas. nr. ...

Union européenne - Organisation commune des marchés - Secteur du sucre - Quotas - Report d'une quantité excédentaire de sucre interchangeable - Contrôle de la gestion des quotas - Obligations du fabricant agréé - Portée des obligations mises à charge du fabricant agréé - Pouvoir de l'autorité compétente de l'Etat membre - Objet

Les obligations imposées au fabricant agréé de tenir un registre et de communiquer mensuellement l'état de la production sont des instruments mis à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre pour faciliter sa mission de contrôle, et non pour la restreindre; loin de fixer une date unique, soit à la fin de chaque mois, à laquelle cette autorité doit limiter son contrôle de l'état des stocks, ces obligations laissent intact le pouvoir de l'autorité compétente de l'État membre de solliciter, à tout moment, toute information ou de procéder à tout contrôle portant sur l'ensemble de la chaîne de production et de commercialisation du fabricant agréé, en sorte que leur respect n'exclut pas la constatation d'un manquement dans la gestion des quotas; de telles obligations n'ont pas pour objet ou effet de déterminer la portée de l'affectation que constitue le report du sucre excédentaire.

- Art. 8, § 1er, 9, 10, § 1er et 2, 13, § 1er et 2, et 21, § 1er Règl. Comm. CE n° 952/2006 du 29 juin 2006

- Art. 57, § 1er et 2 Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007

Cass., 16/5/2022

C.18.0347.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220516.3F.3

Pas. nr. ...



APPEL

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Formulaire de griefs - Indication du grief - Formulation de la demande, de la défense ou de l'exception - Déduction d'une conséquence juridique - Mission de la juridiction d'appel - Portée

Il résulte de l'article 149 de la Constitution que, dans la mesure où une partie appelante non seulement indique ses griefs sur le formulaire de griefs mais y formule également une demande, une défense ou une exception précise, la juridiction d'appel est tenue d'y répondre ; en revanche, ni l'article 149 de la Constitution ni aucun principe général du droit n'impose au juge de répondre à une allégation dépourvue de défense précise ou dont la partie appelante ne déduit aucune conséquence juridique susceptible de justifier la décision à prendre ; le fait que cette allégation fasse l'objet d'un grief déterminant la saisine du juge d'appel ne joue aucun rôle à cet égard (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0040.N, Pas. 2017, n° 660.

Cass., 2/11/2021

P.21.0708.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211102.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge

Juridiction d'instruction - Règlement de la procédure - Ordonnance de la chambre du conseil - Appel interjeté par le ministère public - Limitation de l'appel - Saisine de la chambre des mises en accusation - Annulation

Le ministère public qui, en application de l'article 135, § 1er, du Code d'instruction criminelle, peut interjeter appel de toutes les ordonnances de la chambre du conseil, peut limiter cet appel à certaines parties d'une telle ordonnance; lorsque la chambre du conseil considère que, d'une part, il n'y a pas lieu de renvoyer un inculpé devant la juridiction de jugement pour certains faits, mais que, d'autre part, il existe des motifs de renvoyer cet inculpé devant la juridiction de jugement du chef d'autres faits, la décision de non-lieu n'est pas soumise à l'appréciation de la chambre des mises en accusation sur l'appel interjeté par le ministère public uniquement contre cette décision de renvoi, et la circonstance que la chambre des mises en accusation annule la partie de l'ordonnance de la chambre du conseil frappée d'appel par le ministère public est sans incidence à cet égard.

- Art. 135, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/3/2021

P.20.1012.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.16](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Procédure en degré d'appel

Procédure en degré d'appel - Unanimité - Conseiller d'une chambre correctionnelle de la cour d'appel - Conseiller autrefois membre du tribunal correctionnel se prononçant sur une requête de mise en liberté provisoire - Décision rendue à l'unanimité par la chambre correctionnelle de la cour d'appel - Tribunal impartial - Portée



La seule circonstance qu'un conseiller d'une chambre correctionnelle de la cour d'appel prenne part à l'appréciation du fondement de l'action publique alors qu'il s'est déjà prononcé précédemment, en sa qualité de membre du tribunal correctionnel, sur une requête de mise en liberté provisoire du même prévenu dans le cadre de la même action publique, ne signifie pas pour autant que ce conseiller connaît une seconde fois de la même cause au sens de l'article 292, alinéa 2, du Code judiciaire; il ne saurait davantage être déduit de cette seule circonstance une violation de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou une méconnaissance du droit à un tribunal impartial; il n'en va autrement que s'il ressort de la décision du tribunal correctionnel que ce dernier s'est effectivement forgé une conviction sur le fond de la cause; ne fait pas obstacle à ce qui précède le fait que la chambre correctionnelle de la cour d'appel s'est prononcée à l'unanimité de ses membres comme le prévoit l'article 211bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 12 mars 2013, RG P.12.0852.N, Pas. 2013, n° 171 ; Cass. 26 avril 1994, RG P.94.0358.N, Pas. 1994, n° 201 et note M.D.S. ; R. DECLERCQ, *Beginnelsen van Strafrechtspleging*, 6e éd., 2014, pp. 791-805 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, t. I, pp. 15-20 ; A. WINANTS, "De onpartijdige rechter: invloed op de Belgische rechtspraak van de arresten Piersack en De Cubber", in J. D'HAENENS, A. DE NAUW et M. STORME (dir.) *Actuele problemen van strafrecht. XIVde Postuniversitaire cyclus Willy Delva 1987-88*, Anvers, 1988, pp. 277-312.

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 292, al. 2 Code judiciaire

Cass., 2/11/2021

P.21.0717.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211102.2N.2

Pas. nr. ...



APPLICATION DES PEINES

Modalités d'exécution de la peine - Rejet - Existence de contre-indications - Motivation

L'article 47, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté prévoit que des modalités d'exécution de la peine ne peuvent être accordées au condamné que si le tribunal de l'application des peines constate qu'il n'existe pas de contre-indications, telles que visées dans cette disposition, auxquelles il ne peut être remédié par l'imposition de conditions particulières; le rejet d'une modalité d'exécution fondé sur cette disposition est uniquement motivé régulièrement si le tribunal de l'application des peines indique clairement la ou les contre-indications dont il tient compte, sans devoir utiliser à cet égard le libellé exact de l'article 47, § 1er, de la loi du 17 mai 2006.

- Art. 47, § 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 9/3/2021

P.21.0225.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Détention limitée - Libération conditionnelle - Date d'admissibilité - Fondement - Loi applicable au moment de la décision exécutée

La seule circonstance que le demandeur ait été condamné, du chef d'assassinat, à une peine dont les modalités d'exécution ont été rendues plus strictes après leur commission n'implique pas qu'il purge à présent une peine plus sévère que celle qu'il pouvait prévoir au moment de commettre les faits ; la décision rendue par le tribunal de l'application des peines déclarant irrecevable la demande d'octroi de la modalité d'exécution qu'est la détention limitée au motif que le demandeur ne satisfait pas à la condition de temps prévue en la matière par la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine, telle qu'applicable au moment de la décision de condamnation qui est coulée en force de chose jugée, est légalement justifiée (1). (1) Cass. 26 mars 2019, RG P.19.0219.N, Pas. 2019, n° 184 ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.0509.N, Pas. 2018, n° 133, avec concl. de A. Winants, avocat général, publiées à leur date dans AC.

Cass., 25/8/2021

P.21.1105.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210825.VAK.2](#)

Pas. nr. ...



APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

Droit pénal social - Responsabilité pénale - Mandataire - Autorité et compétence effectives et de fait de veiller aux respect de la loi - Appréciation des conditions

Un mandataire au sens de l'article 181, § 1er, 1°, du Code pénal social est la personne qui est chargée par l'employeur d'assurer pour son compte le respect des obligations en matière de droit social, en dehors de tout lien de subordination; ceci implique que ce mandataire dispose de l'autorité et de la compétence nécessaire afin de veiller de manière effective à ce respect, même dans l'hypothèse où cette compétence serait limitée en temps et en lieu; le juge apprécie souverainement si ces conditions sont remplies; un gérant de fait d'un employeur personne morale peut être mandataire de cet employeur au sens de l'article 181, § 1er, 1°, du Code pénal social pour autant que les conditions précitées soient remplies et il n'est pas requis que le juge constate formellement qu'il existe une relation contractuelle entre cet employeur personne morale et ce gérant de fait.

- Art. 181 L. du 6 juin 2010

Cass., 28/9/2021

P.21.0644.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210914.2N.19](#)

Pas. nr. ...

Droit pénal social - Responsabilité pénale - Mandataire - Autorité et compétence effectives et de fait de veiller aux respect de la loi - Appréciation des conditions

Un mandataire au sens de l'article 181, § 1er, 1°, du Code pénal social est la personne qui est chargée par l'employeur d'assurer pour son compte le respect des obligations en matière de droit social, en dehors de tout lien de subordination; ceci implique que ce mandataire dispose de l'autorité et de la compétence nécessaire afin de veiller de manière effective à ce respect, même dans l'hypothèse où cette compétence serait limitée en temps et en lieu; le juge apprécie souverainement si ces conditions sont remplies; un gérant de fait d'un employeur personne morale peut être mandataire de cet employeur au sens de l'article 181, § 1er, 1°, du Code pénal social pour autant que les conditions précitées soient remplies et il n'est pas requis que le juge constate formellement qu'il existe une relation contractuelle entre cet employeur personne morale et ce gérant de fait.

- Art. 181 L. du 6 juin 2010

Cass., 28/9/2021

P.21.0644.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.25](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Pièce en possession d'une partie civile - Nécessité, utilité ou pertinence de la production

Le juge pénal apprécie souverainement en fait la nécessité, l'utilité ou la pertinence de la production d'une pièce qui se trouve en la possession d'une partie civile.

Cass., 5/10/2021

P.21.0724.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Droit pénal social - Comportement sexuel non désiré au travail - Modalités - Opinion d'autres travailleurs



Le juge apprécie souverainement si le comportement d'un travailleur présente ou non une connotation sexuelle qui porte atteinte à la dignité d'une personne ou crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et, à cet égard, il n'est pas lié à l'opinion d'autres travailleurs quant à la connotation sexuelle du comportement et au caractère transgressif de celui-ci ; la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 119 L. du 6 juin 2010

Cass., 5/10/2021

P.21.0724.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.9](#)

Pas. nr. ...



ASSURANCES

Assurances terrestres

Assureur - Droit de recours - Condition d'exercice - Notification - Forme

Pour ne pas perdre son droit de recours, l'assureur notifie clairement et sans ambiguïté à l'intéressé son intention d'exercer le recours; cette notification n'est soumise à aucune forme particulière (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 88, al. 2 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

Cass., 26/11/2021

C.21.0037.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211126.1F.3](#)

Pas. nr. ...

Assureur - Droit de recours - Condition d'exercice - Notification - Nature de l'acte - Mode de preuve

S'agissant d'un acte juridique unilatéral réceptrice, l'assureur peut apporter la preuve de son intention d'exercer le recours par toutes voies de droit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 88, al. 2 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

Cass., 26/11/2021

C.21.0037.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211126.1F.3](#)

Pas. nr. ...



AVOCAT

Matière répressive - Délai d'opposition - Délai extraordinaire - Prolongation du délai pour cause de force majeure - Ordre donné au conseil de former l'opposition - Ordre à rendre plausible

Lorsqu'il apprécie la force majeure invoquée pour justifier qu'une opposition a été signifiée après l'expiration du délai, le juge peut tenir compte de la circonstance que l'opposant ne rend pas plausible qu'il a mandaté son avocat pour former opposition.

Cass., 5/10/2021

P.21.0881.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.15](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Délai d'opposition - Délai extraordinaire - Prolongation du délai pour cause de force majeure - Ordre donné au conseil de former l'opposition - Ordre à rendre plausible

Lorsqu'il apprécie la force majeure invoquée pour justifier qu'une opposition a été signifiée après l'expiration du délai, le juge peut tenir compte de la circonstance que l'opposant ne rend pas plausible qu'il a mandaté son avocat pour former opposition.

Cass., 5/10/2021

P.21.0881.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.15](#)

Pas. nr. ...



CASSATION

De la compétence de la cour de cassation - Divers

Matière répressive - Droit pénal social - Comportement sexuel non désiré au travail - Opinion d'autres travailleurs - Incidence - Appréciation souveraine par le juge du fond - Contrôle exercé par la Cour

Le juge apprécie souverainement si le comportement d'un travailleur présente ou non une connotation sexuelle qui porte atteinte à la dignité d'une personne ou crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et, à cet égard, il n'est pas lié à l'opinion d'autres travailleurs quant à la connotation sexuelle du comportement et au caractère transgressif de celui-ci ; la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 119 L. du 6 juin 2010

Cass., 5/10/2021

P.21.0724.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.9

Pas. nr. ...



COMMUNAUTE ET REGION

Décrets - Infractions - Applicabilité des dispositions du Livre Ier du Code pénal - Dispositions dérogatoires

L'article 11, alinéa 1er, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, tel que modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, précise que, dans les limites des compétences des Communautés et des Régions, les décrets peuvent ériger en infraction les manquements à leurs dispositions et établir les peines qui les sanctionnent; les dispositions du livre Ier du Code pénal s'y appliquent, sauf les exceptions qui peuvent être prévues par décret pour des infractions particulières (1).

(1) Selon le Conseil d'État, « l'article 100 du Code pénal autorise expressément les lois et règlements particuliers à déroger aux dispositions du premier livre de ce Code. Il s'en déduit que ces règles, et notamment celles qui ont trait au concours d'infractions, ne sont pas d'ordre public », le législateur peut dès lors y déroger et, « eu égard à l'article 11 de la loi spéciale [du 8 août 1980 de réformes institutionnelles], le législateur [régional peut] concevoir un régime pour le concours d'infractions différent de celui qui est consacré par les articles 60 et suivants du Code pénal » (C.E. 1er mars 2019, n° 243.876).

- Art. 100 Code pénal

- Art. 11 Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles

Cass., 8/12/2021

P.21.0082.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211208.2F.2](#)

Pas. nr. ...



COMPETENCE ET RESSORT

Matière civile - Droit social (règles particulières)

Contrat de travail - Exécution du contrat de travail sur le territoire de plusieurs Etats membres - Critère de rattachement - Lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail - Notion - Détermination de ce lieu - Méthode indiciaire

Lorsque le contrat de travail est exécuté sur le territoire de plusieurs États membres, la notion de lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail au sens de l'article 19, point 2), a), du Règlement (CE) n°44/2001 doit être interprétée comme visant le lieu où, ou à partir duquel, le travailleur s'acquitte de fait de l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur; le juge doit, pour déterminer ce lieu, avoir égard à un faisceau d'indices permettant de s'assurer qu'il est celui avec lequel le litige présente le lien de rattachement le plus significatif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 19, point 2 Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Cass., 16/5/2022

S.21.0038.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220516.3F.1

Pas. nr. ...



CONSTITUTION

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149

Tribunal de l'application des peines - Demande de report par courriel - Mention - Réponse

L'article 149 de la Constitution n'oblige pas le juge à faire mention d'un courriel demandant le report de l'examen d'une affaire à la date fixée à cet effet, ni à y répondre.

Cass., 25/8/2021

P.21.1104.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210825.VAK.3

Pas. nr. ...



CONTRAT DE TRAVAIL

Divers

Compétence et ressort - Exécution du contrat de travail sur le territoire de plusieurs États membres - Critère de rattachement - Lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail - Notion - Détermination de ce lieu - Méthode indiciaire

Lorsque le contrat de travail est exécuté sur le territoire de plusieurs États membres, la notion de lieu où le travailleur accomplit habituellement son travail au sens de l'article 19, point 2), a), du Règlement (CE) n°44/2001 doit être interprétée comme visant le lieu où, ou à partir duquel, le travailleur s'acquitte de fait de l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur; le juge doit, pour déterminer ce lieu, avoir égard à un faisceau d'indices permettant de s'assurer qu'il est celui avec lequel le litige présente le lien de rattachement le plus significatif (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 19, point 2 Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Cass., 16/5/2022

S.21.0038.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220516.3F.1

Pas. nr. ...



COUR D'ASSISES

Composition de la cour et du jury

Audience préliminaire - Arrêt par lequel le président de la cour d'assises dresse la liste des témoins - Code d'instruction criminelle, article 278, § 4 - Absence de recours

Selon l'article 278, § 4, du Code d'instruction criminelle, l'arrêt de l'audience préliminaire du président de la cour d'assises visé à cet article et comportant la liste des témoins qui seront entendus à l'audience de cette cour, n'est susceptible d'aucun recours (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 278, § 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/12/2022

P.21.0828.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.22](#)

Pas. nr. ...

Audience préliminaire - Arrêt par lequel le président de la cour d'assises dresse la liste des témoins - Code d'instruction criminelle, article 278, § 4 - Absence de recours

Selon l'article 278, § 4, du Code d'instruction criminelle, l'arrêt de l'audience préliminaire du président de la cour d'assises visé à cet article et comportant la liste des témoins qui seront entendus à l'audience de cette cour, n'est susceptible d'aucun recours (1). (1) Voir concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 278, § 4 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/12/2022

P.21.0828.N

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221220.2N.22](#)

Pas. nr. ...



DEFENSE SOCIALE

Internement

Trouble mental qui abolit ou altère gravement la capacité de discernement ou le contrôle des actes posés - Conditions - Appréciation

La simple constatation que l'intéressé est atteint d'un trouble mental consistant en un trouble de la personnalité antisociale ne suffit pas à conclure qu'il est satisfait à la condition énoncée à l'article 9, § 1er, 2°, de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement, lequel exige notamment, pour qu'un internement puisse être décidé, que l'intéressé soit atteint au moment de la décision d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes; s'il y est invité, le juge doit constater que le trouble mental abolit ou altère gravement la capacité de discernement de l'intéressé ou le contrôle de ses actes.

- Art. 9, § 1er, 2° L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 9/3/2021

P.21.0127.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.8](#)

Pas. nr. ...



DEMANDE EN JUSTICE

Sociétés commerciales - Société en liquidation - Liquidateur - Qualité - Conséquence - Pouvoir de représentation - Conséquence - Action en justice

S'il exerce ses pouvoirs dans l'intérêt de la société et des créanciers, le liquidateur ne représente que la société et non les créanciers; il ne peut dès lors mettre en œuvre que les actions qui appartiennent à la société (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 183, § 1er Code des sociétés

Cass., 26/11/2021

C.20.0572.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211126.1F.1](#)

Pas. nr. ...

Sociétés commerciales - Sociétés en commandite - Société en liquidation - Paiement des dettes sociales - Titulaire du droit d'agir contre les associés commandités - Conséquence - Liquidateur - Pouvoirs

La société en commandite par actions ne dispose pas du droit d'agir en paiement des dettes sociales contre les associés commandités, cette action n'appartenant qu'aux créanciers de la société; partant, le liquidateur ne peut introduire une action tendant à l'apurement du passif de la société dissoute contre les associés tenus solidairement avec la société (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 654 Code des sociétés

Cass., 26/11/2021

C.20.0572.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211126.1F.1](#)

Pas. nr. ...



DETENTION PREVENTIVE

Mandat d'arrêt

Signification - Défaut de signification régulière dans le délai légal

A défaut de signification régulière dans le délai légal, le mandat d'arrêt est nul et la juridiction d'instruction ne peut pas maintenir l'inculpé en détention préventive (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 18 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 1/12/2021 P.21.1481.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.11](#) Pas. nr. ...

Signification - Méconnaissance d'une formalité prescrite à peine de nullité

Lorsque la chambre des mises en accusation considère comme conforme à la loi la signification du mandat d'arrêt alors qu'une des conditions mises à la régularité de cette signification fait défaut et que la formalité méconnue est prescrite à peine de nullité, la Cour casse sans renvoi l'arrêt qui maintient la détention préventive (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 18 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 1/12/2021 P.21.1481.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.11](#) Pas. nr. ...

Signification - Formalités à respecter - Remise d'une copie intégrale du mandat d'arrêt

Selon l'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, est régulière la signification qui obéit aux quatre formalités cumulatives qu'elle prescrit: elle doit être faite dans les quarante-huit heures, par le greffier, le directeur de la prison ou un agent de la force publique, dans la langue de la procédure, et moyennant la remise d'une copie intégrale de l'acte; n'est pas une copie intégrale du mandat celle à laquelle il manque une page contenant le libellé d'une des inculpations ayant motivé sa délivrance (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 18 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 1/12/2021 P.21.1481.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.11](#) Pas. nr. ...

Maintien

Juridictions d'instruction - Contrôle de la régularité du mandat d'arrêt - Signification - Méconnaissance d'une formalité prescrite à peine de nullité

Lorsque la chambre des mises en accusation considère comme conforme à la loi la signification du mandat d'arrêt alors qu'une des conditions mises à la régularité de cette signification fait défaut et que la formalité méconnue est prescrite à peine de nullité, la Cour casse sans renvoi l'arrêt qui maintient la détention préventive (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 18 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 1/12/2021 P.21.1481.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.11](#) Pas. nr. ...

Juridictions d'instruction - Contrôle de la régularité du mandat d'arrêt - Signification - Défaut de signification régulière dans le délai légal



A défaut de signification régulière dans le délai légal, le mandat d'arrêt est nul et la juridiction d'instruction ne peut pas maintenir l'inculpé en détention préventive (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 18 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 1/12/2021

P.21.1481.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.11](#)

Pas. nr. ...

Audience de la juridiction d'instruction - Inculpé dans l'impossibilité de comparaître et non représenté par son conseil - Juridiction d'instruction ne pouvant se déplacer et statuant sur pièces - Droits de la défense - Obligation de remettre l'examen de la cause si le délai légal le permet

Si l'inculpé se trouve dans l'impossibilité de se présenter à l'audience sans qu'il n'y aille de son propre fait, la règle de la comparution personnelle impose à la juridiction d'instruction soit d'ajourner l'examen de la cause dans le délai imposé par la loi pour statuer, soit de la remettre au-delà si l'inculpé ou son conseil demandent la remise en application de l'article 32, soit de prendre l'affaire en autorisant l'avocat à le représenter (1). (1) Voir J. DE CODT, « Le contrôle de la détention préventive », in La détention préventive, s.l.d. B. DEJEMEPPE, Larcier, 1992, p. 213, n° 29. Le MP a conclu que le moyen manquait en droit, une telle obligation alternative - soit d'ordonner la remise de l'examen de l'affaire, soit de justifier l'impossibilité d'une telle remise - ne lui paraissant ressortir d'aucune disposition ni d'aucun principe, et l'arrêt contenant les constatations requises pour justifier sa décision de statuer sur pièces au regard de Cass. 7 mai 2003, RG P.03.0607.F, Pas. 2003, n° 279, dont il résulte notamment que « la procédure relative au maintien de la détention préventive exige, en principe, la comparution personnelle de l'inculpé devant la juridiction d'instruction ; toutefois, si l'inculpé est dans l'impossibilité de se présenter à l'audience, la chambre du conseil autorise son avocat à le représenter et si l'avocat, dûment avisé, ne demande pas l'autorisation de représenter son client, elle peut statuer en l'absence de l'inculpé ; ces règles s'appliquent également à la chambre des mises en accusation. Pour pouvoir statuer en matière de détention préventive en l'absence d'un inculpé qui se trouve dans l'impossibilité de comparaître et qui n'est pas régulièrement représenté par son conseil, la décision par laquelle la détention préventive est maintenue doit constater qu'il n'est pas possible à la juridiction d'instruction de se déplacer ». Enfin, le MP a relevé que l'article 30, § 3, de la loi relative à la détention préventive, qui dispose que la chambre des mises en accusation doit statuer dans les quinze jours de l'appel, lui impose aussi de « statu[er] sur l'appel toutes affaires cessantes ». (M.N.B.)

- Art. 23, 2°, et 30, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 8/12/2021

P.21.1480.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211208.2F.9](#)

Pas. nr. ...

Pourvoi en cassation

Contrôle de la régularité du mandat d'arrêt - Chambre des mises en accusation - Décision de maintien - Irrégularité de la signification du mandat d'arrêt - Conséquence - Cassation sans renvoi

Lorsque la chambre des mises en accusation considère comme conforme à la loi la signification du mandat d'arrêt alors qu'une des conditions mises à la régularité de cette signification fait défaut et que la formalité méconnue est prescrite à peine de nullité, la Cour casse sans renvoi l'arrêt qui maintient la détention préventive (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 18 L. du 9 avril 1930



Juridiction de jugement

Requête de mise en liberté provisoire - Modalité de la surveillance électronique - Légalité

Saisie par une requête de la mise en liberté provisoire, la chambre correctionnelle de la cour d'appel peut, pendant la procédure d'appel du prévenu qui est détenu en prison, décider que la détention préventive se poursuivra sous la modalité de la surveillance électronique (1). (1) Voir Cass. 28 janvier 2020, RG P.20.0071.N, Pas. 2020, n° 81 ; Cass. 17 octobre 2018, RG P.18.1011.F, Pas. 2018, n° 565 ; M.-A. BEERNAERT, H. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, 9ème éd., I, p. 1107.

- Art. 27, § 1er, 2° L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive



DOMICILE

Matière répressive - Juge d'instruction - Mandat de perquisition - Immeuble comprenant plusieurs logements distincts

Aucune norme n'interdit au juge d'instruction qui ordonne l'exécution d'une perquisition dans un immeuble comprenant plusieurs logements distincts, de décider que ce devoir pourra concerner l'ensemble de l'immeuble.

Cass., 28/12/2021

P.21.1602.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211228.2F.1

Pas. nr. ...



DROITS DE LA DEFENSE

Matière civile

Office du juge - Etendue

Le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense n'est pas méconnu lorsque le juge fonde sa décision sur des éléments dont les parties pouvaient s'attendre, au vu du déroulement des débats, qu'il les inclue dans son jugement et qu'elles ont dès lors pu contredire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 26/11/2021

C.20.0578.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211126.1F.5](#)

Pas. nr. ...

Délai raisonnable - Appréciation - Critères - Attitude de chaque partie

Pour apprécier si le délai raisonnable dans lequel quiconque a le droit de voir sa cause jugée est dépassé, le juge tient compte de toute la durée de la procédure et, à cet égard, il prend en considération les circonstances concrètes de la cause, telles la complexité de celle-ci, l'attitude de chaque partie et celle des autorités judiciaires; le demandeur pouvait donc s'attendre à ce que l'arrêt examine le caractère fautif du comportement du défendeur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 14 Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/11/2021

C.20.0578.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211126.1F.5](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive

Preuve testimoniale - Juge du fond - Qualité du témoin - Témoin à décharge - Appréciation

Le juge est autorisé à partir du principe que le témoin qu'un prévenu propose d'entendre à l'audience est un témoin à décharge, sauf indication contraire et, pour ce faire, le prévenu ne doit pas prendre formellement position quant à la qualité du témoin et le juge ne doit pas disposer d'abord de sa déclaration.

Cass., 9/3/2021

P.20.1104.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à décharge - Appréciation - Refus - Circonstances concrètes - Fiabilité du témoin - Appréciation

Rien n'empêche que le juge fonde uniquement sa décision de ne pas entendre un témoin à décharge à l'audience sur l'absence de fiabilité de la déclaration que l'intéressé doit faire, ce qui implique que cette déclaration ne contribuera pas à la manifestation de la vérité; il est toutefois requis que le juge ait une certitude raisonnable à ce sujet mais, pour ce faire, il ne doit pas entendre d'abord la déclaration de l'intéressé dès lors qu'il peut en arriver à cette conclusion sur la base de l'ensemble des éléments qui lui ont été régulièrement soumis.

Cass., 9/3/2021

P.20.1104.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à décharge - Appréciation - Refus - Incidence sur le caractère équitable du procès - Indication de circonstances concrètes



Selon l'article 6, § 3, d, de la Convention, qui contient des modalités d'application particulières du droit à un procès équitable consacré par son article 6, § 1er, tout qui est poursuivi du chef d'une infraction a aussi le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à décharge, mais ces dispositions n'accordent pas à un prévenu un droit absolu ou illimité d'entendre des témoins à décharge en tant que témoins à l'audience; il appartient au prévenu de démontrer et de motiver que l'audition d'un témoin à décharge est nécessaire à la manifestation de la vérité et il incombe alors au juge de statuer à cet égard, en veillant à ce que le droit du prévenu à un procès équitable considéré dans son ensemble ne soit pas compromis; le juge doit fonder sa décision d'entendre ou non les témoins à décharge sur des circonstances concrètes qu'il indique, celles-ci pouvant concerner la fiabilité de la déclaration que le témoin doit faire (1). (1) Cass. 7 janvier 2020, RG P.19.0806.N, Pas. 2020, n° 15 ; Cass 26 février 2019, RG P.18.1028, Pas. 2019, n° 117.

Cass., 9/3/2021

P.20.1104.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Demande de confrontation avec des témoins

Le prévenu qui souhaite être confronté avec certaines personnes à l'audience doit en faire la demande claire, précise et non équivoque au juge; l'allégation du prévenu selon laquelle, lors de l'information pénale ou devant le premier juge, il n'a pas été confronté, à tort, avec certaines personnes n'implique pas en tant que telle une demande formulée au juge d'appel ou une obligation pour celui-ci d'organiser lui-même ces confrontations.

Cass., 9/3/2021

P.20.1144.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Confiscation spéciale - Loi du 24 février 1921, article 4, § 6 - Véhicule ayant servi à commettre des infractions en matière de stupéfiants - Prétention d'un tiers sur ce bien - Tiers non condamné du chef de l'infraction en matière de stupéfiants - Intervention ou présence dans la procédure

La possibilité de confisquer le véhicule utilisé pour l'infraction en matière de stupéfiants même s'il n'est pas la propriété du condamné, prévue à l'article 4, § 6, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de stupéfiants, implique qu'il n'est pas nécessaire que le propriétaire dudit véhicule ait lui-même fait l'objet de poursuites du chef de cette infraction pour que ladite confiscation soit prononcée; il suffit que l'intéressé ait pu faire valoir ses prétentions sur ce véhicule devant le juge et qu'il ait pu s'opposer à sa confiscation sur cette base, les droits de la défense ayant ainsi été respectés (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 4, § 6 L. du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes

Cass., 9/3/2021

P.20.1171.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Egalité des armes - Accès à des pièces qui sont en possession d'une autre partie



La question de savoir si une partie peut accéder aux pièces qu'une autre partie a ou pourrait éventuellement avoir en sa possession, mais qui n'ont pas été présentées au juge ni utilisées au cours du procès, est étrangère à l'égalité des parties au procès devant le juge qui statue sur le bien-fondé de l'action publique ; cette égalité entre les parties implique uniquement que chaque partie au procès puisse, devant le juge qui connaît de la cause, utiliser les mêmes moyens de procédure et doit pouvoir prendre connaissance de la même manière des pièces et des éléments soumis à l'appréciation du juge (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 5/10/2021

P.21.0724.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Maintien - Audience de la juridiction d'instruction - Inculpé dans l'impossibilité de comparaître et non représenté par son conseil - Juridiction d'instruction ne pouvant se déplacer et statuant sur pièces - Droits de la défense - Obligation de remettre l'examen de la cause si le délai légal le permet

Si l'inculpé se trouve dans l'impossibilité de se présenter à l'audience sans qu'il n'y aille de son propre fait, la règle de la comparution personnelle impose à la juridiction d'instruction soit d'ajourner l'examen de la cause dans le délai imposé par la loi pour statuer, soit de la remettre au-delà si l'inculpé ou son conseil demandent la remise en application de l'article 32, soit de prendre l'affaire en autorisant l'avocat à le représenter (1). (1) Voir J. DE CODT, « Le contrôle de la détention préventive », in La détention préventive, s.l.d. B. DEJEMEPPE, Larcier, 1992, p. 213, n° 29. Le MP a conclu que le moyen manquait en droit, une telle obligation alternative - soit d'ordonner la remise de l'examen de l'affaire, soit de justifier l'impossibilité d'une telle remise - ne lui paraissant ressortir d'aucune disposition ni d'aucun principe, et l'arrêt contenant les constatations requises pour justifier sa décision de statuer sur pièces au regard de Cass. 7 mai 2003, RG P.03.0607.F, Pas. 2003, n° 279, dont il résulte notamment que « la procédure relative au maintien de la détention préventive exige, en principe, la comparution personnelle de l'inculpé devant la juridiction d'instruction ; toutefois, si l'inculpé est dans l'impossibilité de se présenter à l'audience, la chambre du conseil autorise son avocat à le représenter et si l'avocat, dûment avisé, ne demande pas l'autorisation de représenter son client, elle peut statuer en l'absence de l'inculpé ; ces règles s'appliquent également à la chambre des mises en accusation. Pour pouvoir statuer en matière de détention préventive en l'absence d'un inculpé qui se trouve dans l'impossibilité de comparaître et qui n'est pas régulièrement représenté par son conseil, la décision par laquelle la détention préventive est maintenue doit constater qu'il n'est pas possible à la juridiction d'instruction de se déplacer ». Enfin, le MP a relevé que l'article 30, § 3, de la loi relative à la détention préventive, qui dispose que la chambre des mises en accusation doit statuer dans les quinze jours de l'appel, lui impose aussi de « statu[er] sur l'appel toutes affaires cessantes ». (M.N.B.)

- Art. 23, 2°, et 30, § 3 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 8/12/2021

P.21.1480.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211208.2F.9](#)

Pas. nr. ...



DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Preuve testimoniale - Juge du fond - Qualité du témoin - Témoin à décharge - Appréciation

Le juge est autorisé à partir du principe que le témoin qu'un prévenu propose d'entendre à l'audience est un témoin à décharge, sauf indication contraire et, pour ce faire, le prévenu ne doit pas prendre formellement position quant à la qualité du témoin et le juge ne doit pas disposer d'abord de sa déclaration.

Cass., 9/3/2021

P.20.1104.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à décharge - Refus - Circonstances concrètes - Fiabilité du témoin - Appréciation

Rien n'empêche que le juge fonde uniquement sa décision de ne pas entendre un témoin à décharge à l'audience sur l'absence de fiabilité de la déclaration que l'intéressé doit faire, ce qui implique que cette déclaration ne contribuera pas à la manifestation de la vérité; il est toutefois requis que le juge ait une certitude raisonnable à ce sujet mais, pour ce faire, il ne doit pas entendre d'abord la déclaration de l'intéressé dès lors qu'il peut en arriver à cette conclusion sur la base de l'ensemble des éléments qui lui ont été régulièrement soumis.

Cass., 9/3/2021

P.20.1104.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à décharge - Appréciation - Refus - Incidence sur le caractère équitable du procès - Indication de circonstances concrètes

Selon l'article 6, § 3, d, de la Convention, qui contient des modalités d'application particulières du droit à un procès équitable consacré par son article 6, § 1er, tout qui est poursuivi du chef d'une infraction a aussi le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à décharge, mais ces dispositions n'accordent pas à un prévenu un droit absolu ou illimité d'entendre des témoins à décharge en tant que témoins à l'audience; il appartient au prévenu de démontrer et de motiver que l'audition d'un témoin à décharge est nécessaire à la manifestation de la vérité et il incombe alors au juge de statuer à cet égard, en veillant à ce que le droit du prévenu à un procès équitable considéré dans son ensemble ne soit pas compromis; le juge doit fonder sa décision d'entendre ou non les témoins à décharge sur des circonstances concrètes qu'il indique, celles-ci pouvant concerner la fiabilité de la déclaration que le témoin doit faire (1). (1) Cass. 7 janvier 2020, RG P.19.0806.N, Pas. 2020, n° 15 ; Cass 26 février 2019, RG P.18.1028, Pas. 2019, n° 117.

Cass., 9/3/2021

P.20.1104.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Preuve testimoniale - Juge du fond - Demande de confrontation avec des témoins



Le prévenu qui souhaite être confronté avec certaines personnes à l'audience doit en faire la demande claire, précise et non équivoque au juge; l'allégation du prévenu selon laquelle, lors de l'information pénale ou devant le premier juge, il n'a pas été confronté, à tort, avec certaines personnes n'implique pas en tant que telle une demande formulée au juge d'appel ou une obligation pour celui-ci d'organiser lui-même ces confrontations.

Cass., 9/3/2021

P.20.1144.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Délai raisonnable - Dépassement - Réduction de la peine - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 21ter - Appréciation

Le juge qui applique l'article 21ter du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle doit, d'une part, réduire la peine à infliger au prévenu même, le cas échéant en prononçant une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi, la condamnation par déclaration de culpabilité simple étant la limite inférieure, tout en veillant, s'il prononce encore une peine conformément à cet article, à réduire celle-ci de manière réelle et claire par rapport à la peine qu'il aurait infligée s'il n'avait pas constaté la durée excessive de la procédure et, d'autre part, lors de la détermination de l'étendue de la réparation à accorder à la suite du dépassement du délai raisonnable, le juge doit certes tenir compte de la gravité de ce dépassement et du préjudice causé à l'auteur de ce fait, mais il peut également prendre en compte d'autres éléments tels la nature, la gravité et le nombre des faits déclarés établis et la personnalité de l'auteur, et il appartient au juge d'inclure tous ces éléments dans son appréciation; il s'ensuit que la réduction de peine visée à l'article 21ter susmentionné n'est ni subjective ni incontrôlable, mais que cet article prévoit des sanctions minimales et maximales précises entre lesquelles le juge doit opérer un choix sur la base des faits qu'il constate souverainement et, par conséquent, l'article 21ter susvisé ne méconnaît manifestement pas le principe de légalité.

Cass., 9/3/2021

P.20.1144.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Délai raisonnable - Dépassement - Circonstances atténuantes - Situations juridiques différentes

Les figures juridiques que sont les circonstances atténuantes et le délai raisonnable des poursuites pénales régissent des situations juridiques différentes, de telle sorte que ces figures juridiques et leurs conséquences juridiques ne sont pas comparables (1). (1) Voir Cass. 22 mars 2000, RG P.99.1758.F, Pas. 2000, n° 197.

- Art. 21ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 79 à 85 Code pénal

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/3/2021

P.20.1144.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Droit à un procès équitable - Tribunal impartial - Conseiller d'une chambre correctionnelle de la cour d'appel - Conseiller autrefois membre du tribunal correctionnel se prononçant sur une requête de mise en liberté provisoire - Décision rendue à l'unanimité par la chambre correctionnelle de la cour d'appel - Portée



La seule circonstance qu'un conseiller d'une chambre correctionnelle de la cour d'appel prenne part à l'appréciation du fondement de l'action publique alors qu'il s'est déjà prononcé précédemment, en sa qualité de membre du tribunal correctionnel, sur une requête de mise en liberté provisoire du même prévenu dans le cadre de la même action publique, ne signifie pas pour autant que ce conseiller connaît une seconde fois de la même cause au sens de l'article 292, alinéa 2, du Code judiciaire; il ne saurait davantage être déduit de cette seule circonstance une violation de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou une méconnaissance du droit à un tribunal impartial; il n'en va autrement que s'il ressort de la décision du tribunal correctionnel que ce dernier s'est effectivement forgé une conviction sur le fond de la cause; ne fait pas obstacle à ce qui précède le fait que la chambre correctionnelle de la cour d'appel s'est prononcée à l'unanimité de ses membres comme le prévoit l'article 211bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 12 mars 2013, RG P.12.0852.N, Pas. 2013, n° 171 ; Cass. 26 avril 1994, RG P.94.0358.N, Pas. 1994, n° 201 et note M.D.S. ; R. DECLERCQ, *Beginnselen van Strafrechtspleging*, 6e éd., 2014, pp. 791-805 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, t. I, pp. 15-20 ; A. WINANTS, "De onpartijdige rechter: invloed op de Belgische rechtspraak van de arresten Piersack en De Cubber", in J. D'HAENENS, A. DE NAUW et M. STORME (dir.) *Actuele problemen van strafrecht. XIVde Postuniversitaire cyclus Willy Delva 1987-88*, Anvers, 1988, pp. 277-312.

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 292, al. 2 Code judiciaire

Cass., 2/11/2021

P.21.0717.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211102.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.2

Présomption d'innocence - Déclaration de culpabilité - Éléments factuels pouvant être qualifiés d'infraction pour laquelle aucune poursuite n'a été engagée

Le juge peut fonder la déclaration de culpabilité d'un prévenu du chef du fait qui est mis à sa charge, entre autres, sur des éléments factuels qui peuvent être qualifiés d'infraction, pour laquelle le prévenu n'est pas poursuivi, pour autant que le juge ne déclare pas le prévenu coupable de ladite infraction ne constituant pas l'objet de poursuites et, par conséquent, ne méconnaisse pas la présomption d'innocence (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 5/10/2021

P.21.0724.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à décharge - Appréciation - Refus - Incidence sur le caractère équitable du procès - Indication de circonstances concrètes



Selon l'article 6, § 3, d, de la Convention, qui contient des modalités d'application particulières du droit à un procès équitable consacré par son article 6, § 1er, tout qui est poursuivi du chef d'une infraction a aussi le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à décharge, mais ces dispositions n'accordent pas à un prévenu un droit absolu ou illimité d'entendre des témoins à décharge en tant que témoins à l'audience; il appartient au prévenu de démontrer et de motiver que l'audition d'un témoin à décharge est nécessaire à la manifestation de la vérité et il incombe alors au juge de statuer à cet égard, en veillant à ce que le droit du prévenu à un procès équitable considéré dans son ensemble ne soit pas compromis; le juge doit fonder sa décision d'entendre ou non les témoins à décharge sur des circonstances concrètes qu'il indique, celles-ci pouvant concerner la fiabilité de la déclaration que le témoin doit faire (1). (1) Cass. 7 janvier 2020, RG P.19.0806.N, Pas. 2020, n° 15 ; Cass 26 février 2019, RG P.18.1028, Pas. 2019, n° 117.

Cass., 9/3/2021

P.20.1104.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Qualité du témoin - Témoin à décharge - Appréciation

Le juge est autorisé à partir du principe que le témoin qu'un prévenu propose d'entendre à l'audience est un témoin à décharge, sauf indication contraire et, pour ce faire, le prévenu ne doit pas prendre formellement position quant à la qualité du témoin et le juge ne doit pas disposer d'abord de sa déclaration.

Cass., 9/3/2021

P.20.1104.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à décharge - Refus - Circonstances concrètes - Fiabilité du témoin - Appréciation

Rien n'empêche que le juge fonde uniquement sa décision de ne pas entendre un témoin à décharge à l'audience sur l'absence de fiabilité de la déclaration que l'intéressé doit faire, ce qui implique que cette déclaration ne contribuera pas à la manifestation de la vérité; il est toutefois requis que le juge ait une certitude raisonnable à ce sujet mais, pour ce faire, il ne doit pas entendre d'abord la déclaration de l'intéressé dès lors qu'il peut en arriver à cette conclusion sur la base de l'ensemble des éléments qui lui ont été régulièrement soumis.

Cass., 9/3/2021

P.20.1104.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Article 6, § 3, d - Preuve testimoniale - Juge du fond - Demande de confrontation avec des témoins

Le prévenu qui souhaite être confronté avec certaines personnes à l'audience doit en faire la demande claire, précise et non équivoque au juge; l'allégation du prévenu selon laquelle, lors de l'information pénale ou devant le premier juge, il n'a pas été confronté, à tort, avec certaines personnes n'implique pas en tant que telle une demande formulée au juge d'appel ou une obligation pour celui-ci d'organiser lui-même ces confrontations.

Cass., 9/3/2021

P.20.1144.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.6](#)

Pas. nr. ...

**Article 7, § 1er - Principe de légalité - Non-retroactivité de la loi pénale**

L'interdiction faite au juge par les articles 7, § 1er, deuxième phrase, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15, § 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2 du Code pénal d'appliquer une loi qui sanctionne d'une peine plus sévère des faits commis avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi vaut non seulement pour les lois qui prévoient des sanctions pénales, mais également pour celles qui redéfinissent ou modifient des sanctions pénales déjà infligées par le juge (1). (1) Cass. 26 mars 2019, RG P.19.0219.N, Pas. 2019, n° 184 ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.0509.N, Pas. 2018, n° 133, avec concl. de A. Winants, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 2 Code pénal
- Art. 15, § 1er Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 7, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/8/2021

P.21.1105.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210825.VAK.2](#)

Pas. nr. ...

Pacte international relatif aux droits civils et politiques**Article 15 - Article 15, § 1er - Principe de légalité - Non-retroactivité de la loi pénale**

L'interdiction faite au juge par les articles 7, § 1er, deuxième phrase, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15, § 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2 du Code pénal d'appliquer une loi qui sanctionne d'une peine plus sévère des faits commis avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi vaut non seulement pour les lois qui prévoient des sanctions pénales, mais également pour celles qui redéfinissent ou modifient des sanctions pénales déjà infligées par le juge (1). (1) Cass. 26 mars 2019, RG P.19.0219.N, Pas. 2019, n° 184 ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.0509.N, Pas. 2018, n° 133, avec concl. de A. Winants, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 2 Code pénal
- Art. 15, § 1er Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 7, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/8/2021

P.21.1105.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210825.VAK.2](#)

Pas. nr. ...

Article 14 - Délai raisonnable - Appréciation - Critères

Pour apprécier si le délai raisonnable dans lequel quiconque a le droit de voir sa cause jugée est dépassé, le juge tient compte de toute la durée de la procédure et, à cet égard, il prend en considération les circonstances concrètes de la cause, telles la complexité de celle-ci, l'attitude de chaque partie et celle des autorités judiciaires; le demandeur pouvait donc s'attendre à ce que l'arrêt examine le caractère fautif du comportement du défendeur (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 14 Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 26/11/2021

C.20.0578.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211126.1F.5](#)

Pas. nr. ...



ETRANGERS

Mesure de rétention - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Chambre des mises en accusation - Arrêt ordonnant la remise en liberté - Pourvoi en cassation de l'Etat belge - Nouvelle décision de maintien en un lieu déterminé - Titre autonome - Pourvoi devenu sans objet

Lorsqu'une nouvelle décision de maintien en un lieu déterminé, délivrée sur la base de l'article 51-5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, constitue un nouveau titre, autonome, de privation de liberté, elle entraîne la péremption du précédent titre et ôte dès lors son objet au pourvoi dirigé contre l'arrêt qui en a contrôlé la légalité; l'intérêt que l'Etat belge, demandeur en cassation, prétend néanmoins conserver à la cassation n'a pas pour effet de restituer au pourvoi son objet, alors que le contrôle judiciaire institué par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 n'a précisément d'autre objet que la mesure privative de liberté en vigueur au moment où la juridiction saisie est appelée à statuer (1). (1) Voir Cass. 28 novembre 2018, RG P.18.1154.F, Pas. 2018, n° 674.

- Art. 51-5, § 4, et 71 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 1/12/2021

P.21.1462.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.7

Pas. nr. ...



EXTRADITION

Extradition passive - Demande d'extradition émanant d'une autorité étrangère - Arrestation provisoire - Conditions - Pouvoir d'appréciation de la juridiction d'instruction

Il résulte de l'article 5 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions que l'arrestation provisoire de la personne faisant l'objet d'une demande d'extradition peut immédiatement être décidée, pour autant qu'un avis officiel émane de l'autorité étrangère compétente, que l'urgence soit constatée et que la demande d'extradition apparaisse, de prime abord, régulière (1) ; mais, sous réserve de l'évaluation de l'urgence, ladite loi n'autorise pas la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le maintien de la détention à substituer son appréciation de l'opportunité de cette mesure, à l'appréciation de l'autorité étrangère requérante (2) ; elle ne l'autorise pas davantage à se prononcer sur la vraisemblance de la culpabilité de la personne arrêtée. (1) Voir S. HENROTTE, « L'appréciation du caractère raisonnable dans la durée d'une mise sous écrou extraditionnel », note sous Cass. 14 mars 2018, RG P.18.0212.F, Rev. dr. pén. crim., 2018, p. 1083 ; S. DEWULF, Extradere. Uitlevering, Europees aanhoudingsbevel overdrachten aan het Internationaal Strafhof en de ad hoc-Tribunalen, Larcier, 2009, nos 155 à 159 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Chartre, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, pp. 2059 à 2061. (2) Voir M.-A. BEERNAERT e.a., o.c., p. 2061 et p. 2063, note 111, qui renvoie à Cass. 4 avril 2000, RG P.00.0293.N, Pas. 2000, n° 224, relatif à la procédure distincte d'exequatur. Selon une circulaire ministérielle en la matière, la condition d'urgence doit principalement s'interpréter au regard du risque de fuite (S. DEWULF, o.c., nos 155-156, qui évoque toutefois d'autres raisons permettant de conclure à l'existence de cette urgence).

- Art. 5 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

Cass., 8/12/2021

P.21.1465.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211208.2F.7

Pas. nr. ...



INFRACTION

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Traitement inhumain - Élément moral - Dol général

Le comportement incriminé par l'article 417bis, 2°, du Code pénal consiste en le fait d'infliger de graves souffrances mentales ou physiques, qui ne requiert qu'un dol général; il ne peut être déduit ni du texte de cette disposition ni de ses travaux préparatoires qu'un dol spécial est requis.

- Art. 417bis, 2° Code pénal

Cass., 9/3/2021

P.20.1166.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Diffusion non consensuelle d'images et d'enregistrements à caractère sexuel - Preuve des éléments constitutifs

La preuve des éléments constitutifs de l'infraction prévue à l'article 371/1, § 1er, 2°, du Code pénal ne requiert pas que les images en question se trouvent dans le dossier pénal.

- Art. 371/1, § 1er, 2° Code pénal

Cass., 5/10/2021

P.21.0859.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Diffusion non consensuelle d'images et d'enregistrements à caractère sexuel - Autorisation relative à la publication d'images d'une personne dénudée sur un site Internet - Diffusion ultérieure

Le fait qu'une personne consente à la publication, sur un site internet, d'images la représentant nue, n'implique pas, même si ce site est librement accessible, que lesdites images puissent être diffusées ultérieurement sans son consentement.

- Art. 371/1, § 1er, 2° Code pénal

Cass., 5/10/2021

P.21.0859.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.7](#)

Pas. nr. ...

Comportement sexuel non désiré au travail - Éléments constitutifs - Mobile

Il résulte des articles 32bis, alinéa 1er, et 32ter, alinéa 1er, 3°, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et 119 du Code pénal social que le comportement non désiré à connotation sexuelle d'un travailleur peut être considéré comme un comportement sexuel non désiré au sens de ces dispositions ; il n'est pas requis à cet égard que le travailleur se soit comporté en ayant une intention sexuelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 119 L. du 6 juin 2010

- Art. 32bis et 32ter L. du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail

Cass., 5/10/2021

P.21.0724.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Comportement sexuel non désiré au travail - Appréciation - Modalités - Opinion d'autres travailleurs



Le juge apprécie souverainement si le comportement d'un travailleur présente ou non une connotation sexuelle qui porte atteinte à la dignité d'une personne ou crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et, à cet égard, il n'est pas lié à l'opinion d'autres travailleurs quant à la connotation sexuelle du comportement et au caractère transgressif de celui-ci ; la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 119 L. du 6 juin 2010

Cass., 5/10/2021

P.21.0724.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Imputabilité - Divers

Interprétation autonome par le juge pénal - Droit pénal social - Responsabilité pénale - Employeur, préposé ou mandataire - Signification

Pour pouvoir déclarer établie l'infraction visée à l'article 181, § 1er, 1°, du Code pénal social, il est requis que l'auteur ait la qualité soit d'employeur, soit de préposé ou de mandataire de celui-ci; ces notions peuvent faire l'objet d'une interprétation autonome par le juge pénal, en ce que ce dernier leur confère une signification ou une portée différente de celle qui est la leur dans d'autres branches du droit, comme le droit civil ou le droit social (1). (1) Voir également Cass. 10 mai 2005, RG P.04.1693.N, Pas. 2005, n° 270, avec concl. de M. DE SWAEF, alors procureur général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 181 L. du 6 juin 2010

Cass., 28/9/2021

P.21.0644.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210914.2N.19](#)

Pas. nr. ...

Droit pénal social - Responsabilité pénale - Mandataire - Notion - Autorité et compétence effectives et de fait de veiller aux respect de la loi - Appréciation

Un mandataire au sens de l'article 181, § 1er, 1°, du Code pénal social est la personne qui est chargée par l'employeur d'assurer pour son compte le respect des obligations en matière de droit social, en dehors de tout lien de subordination; ceci implique que ce mandataire dispose de l'autorité et de la compétence nécessaire afin de veiller de manière effective à ce respect, même dans l'hypothèse où cette compétence serait limitée en temps et en lieu; le juge apprécie souverainement si ces conditions sont remplies; un gérant de fait d'un employeur personne morale peut être mandataire de cet employeur au sens de l'article 181, § 1er, 1°, du Code pénal social pour autant que les conditions précitées soient remplies et il n'est pas requis que le juge constate formellement qu'il existe une relation contractuelle entre cet employeur personne morale et ce gérant de fait.

- Art. 181 Code pénal social

Cass., 28/9/2021

P.21.0644.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210914.2N.19](#)

Pas. nr. ...

Droit pénal social - Responsabilité pénale - Mandataire - Notion - Autorité et compétence effectives et de fait de veiller aux respect de la loi - Appréciation



Un mandataire au sens de l'article 181, § 1er, 1°, du Code pénal social est la personne qui est chargée par l'employeur d'assurer pour son compte le respect des obligations en matière de droit social, en dehors de tout lien de subordination; ceci implique que ce mandataire dispose de l'autorité et de la compétence nécessaire afin de veiller de manière effective à ce respect, même dans l'hypothèse où cette compétence serait limitée en temps et en lieu; le juge apprécie souverainement si ces conditions sont remplies; un gérant de fait d'un employeur personne morale peut être mandataire de cet employeur au sens de l'article 181, § 1er, 1°, du Code pénal social pour autant que les conditions précitées soient remplies et il n'est pas requis que le juge constate formellement qu'il existe une relation contractuelle entre cet employeur personne morale et ce gérant de fait.

- Art. 181 Code pénal social

Cass., 28/9/2021

P.21.0644.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.25](#)

Pas. nr. ...

Interprétation autonome par le juge pénal - Droit pénal social - Responsabilité pénale - Employeur, préposé ou mandataire - Signification

Pour pouvoir déclarer établie l'infraction visée à l'article 181, § 1er, 1°, du Code pénal social, il est requis que l'auteur ait la qualité soit d'employeur, soit de préposé ou de mandataire de celui-ci; ces notions peuvent faire l'objet d'une interprétation autonome par le juge pénal, en ce que ce dernier leur confère une signification ou une portée différente de celle qui est la leur dans d'autres branches du droit, comme le droit civil ou le droit social (1). (1) Voir également Cass. 10 mai 2005, RG P.04.1693.N, Pas. 2005, n° 270, avec concl. de M. DE SWAEF, alors procureur général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 181 L. du 6 juin 2010

Cass., 28/9/2021

P.21.0644.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.25](#)

Pas. nr. ...



INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

Instruction - Généralités

Plainte avec constitution de partie civile - Procès-verbal - Plainte écrite - Saisie du juge d'instruction

Le juge d'instruction dresse un procès-verbal de la plainte avec constitution de partie civile qui doit indiquer, entre autres, les faits pour lesquels le juge d'instruction a été saisi ; lorsque la constitution de partie civile devant le juge d'instruction s'accompagne du dépôt d'une plainte écrite dont le contenu ne correspond pas ou pas entièrement au procès-verbal dressé par le juge d'instruction, c'est ce procès-verbal qui détermine la portée de la plainte avec constitution de partie civile et il appartient à la chambre des mises en accusation d'examiner les faits dont le juge d'instruction a été saisi.

- Art. 63 Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/10/2021

P.21.0769.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Plainte avec constitution de partie civile - Saisie du juge d'instruction - Appréciation par la chambre des mises en accusation - Pouvoir

Le juge d'instruction dresse un procès-verbal de la plainte avec constitution de partie civile qui doit indiquer, entre autres, les faits pour lesquels le juge d'instruction a été saisi ; lorsque la constitution de partie civile devant le juge d'instruction s'accompagne du dépôt d'une plainte écrite dont le contenu ne correspond pas ou pas entièrement au procès-verbal dressé par le juge d'instruction, c'est ce procès-verbal qui détermine la portée de la plainte avec constitution de partie civile et il appartient à la chambre des mises en accusation d'examiner les faits dont le juge d'instruction a été saisi.

- Art. 63 Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/10/2021

P.21.0769.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Instruction - Actes d'instruction

Perquisition - Mandat de perquisition - Délégation - Indications requises - Sanction

L'obligation pour le juge d'instruction de motiver la délégation de l'exécution de la perquisition sur la base de l'article 89bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle a un caractère purement formel, son inobservation n'étant pas sanctionnée (1). (1) Voir Cass. 18 novembre 1997, RG P.96.1364.N, Pas. 1997, n° 485.

- Art. 89bis, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/3/2021

P.20.1144.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Perquisition - Immeuble comprenant plusieurs logements distincts

Aucune norme n'interdit au juge d'instruction qui ordonne l'exécution d'une perquisition dans un immeuble comprenant plusieurs logements distincts, de décider que ce devoir pourra concerner l'ensemble de l'immeuble.

Cass., 28/12/2021

P.21.1602.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211228.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Instruction - Régularité de la procédure

Chambre des mises en accusation - Examen



Lors de l'exécution du contrôle visé à l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation examine s'il existe des causes d'extinction de l'action publique ; lorsque, ce faisant, la chambre constate que l'action publique est prescrite, il ne découle ni des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 61quinquies, 127 et 235bis du Code d'instruction criminelle, ni du droit à un procès équitable que la juridiction d'instruction doit en outre se prononcer sur la nullité éventuelle des actes d'instruction.

- Art. 235bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/10/2021

P.21.0769.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Causes d'extinction de l'action publique - Prescription de l'action publique

Lors de l'exécution du contrôle visé à l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation examine s'il existe des causes d'extinction de l'action publique ; lorsque, ce faisant, la chambre constate que l'action publique est prescrite, il ne découle ni des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 61quinquies, 127 et 235bis du Code d'instruction criminelle, ni du droit à un procès équitable que la juridiction d'instruction doit en outre se prononcer sur la nullité éventuelle des actes d'instruction.

- Art. 235bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/10/2021

P.21.0769.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Instruction - Règlement de la procédure

Faits dont la juridiction d'instruction n'a pas été saisie - Autres faits dont le juge d'instruction a été chargé - Appréciation

Sans préjudice de l'application de l'article 235 du Code d'instruction criminelle, la juridiction d'instruction peut, lors du règlement de la procédure, uniquement statuer sur des faits dont elle a été saisie; lorsqu'il apparaît que le juge d'instruction, que ce soit ou non à la suite d'une plainte complémentaire avec constitution de partie civile, a encore été saisi d'autres faits, dont la juridiction d'instruction n'a pas encore été saisie, aucune disposition légale n'oblige la juridiction d'instruction à renvoyer le dossier concernant ces autres faits au procureur du Roi.

- Art. 235 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/3/2021

P.20.1012.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.16](#)

Pas. nr. ...



JUGE D'INSTRUCTION

Perquisition - Délégation - Mandat de perquisition - Indications requises - Sanction

L'obligation pour le juge d'instruction de motiver la délégation de l'exécution de la perquisition sur la base de l'article 89bis, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle a un caractère purement formel, son inobservation n'étant pas sanctionnée (1). (1) Voir Cass. 18 novembre 1997, RG P.96.1364.N, Pas. 1997, n° 485.

- Art. 89bis, al. 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/3/2021

P.20.1144.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Plainte avec constitution de partie civile - Procès-verbal - Plainte écrite - Saisie du juge d'instruction

Le juge d'instruction dresse un procès-verbal de la plainte avec constitution de partie civile qui doit indiquer, entre autres, les faits pour lesquels le juge d'instruction a été saisi ; lorsque la constitution de partie civile devant le juge d'instruction s'accompagne du dépôt d'une plainte écrite dont le contenu ne correspond pas ou pas entièrement au procès-verbal dressé par le juge d'instruction, c'est ce procès-verbal qui détermine la portée de la plainte avec constitution de partie civile et il appartient à la chambre des mises en accusation d'examiner les faits dont le juge d'instruction a été saisi.

- Art. 63 Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/10/2021

P.21.0769.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.5](#)

Pas. nr. ...



JUGEMENTS ET ARRETS

Matière civile - Généralités

Droit de la défense - Office du juge - Etendue

Le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense n'est pas méconnu lorsque le juge fonde sa décision sur des éléments dont les parties pouvaient s'attendre, au vu du déroulement des débats, qu'il les inclue dans son jugement et qu'elles ont dès lors pu contredire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 26/11/2021 C.20.0578.F [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211126.1F.5](#) Pas. nr. ...

Composition du siège

La décision doit être rendue par les juges qui ont assisté aux audiences antérieures ou, à défaut, par un siège devant lequel les débats ont été entièrement repris (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 779 Code judiciaire

Cass., 16/5/2022 S.21.0001.F [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220516.3F.4](#) Pas. nr. ...

Matière répressive - Généralités

Composition du siège - Audiences au cours desquelles la cause est examinée - Audience se limitant à la fixation de délais pour conclure

Il ressort de l'article 779 du Code judiciaire, applicable en matière pénale, qu'à peine de nullité de la décision, les mêmes juges doivent, en principe, avoir assisté à toutes les audiences au cours desquelles la cause a été examinée ; une audience durant laquelle la juridiction a uniquement fixé les délais pour conclure en application de l'article 152, § 1er, du Code d'instruction criminelle, n'est pas une audience au cours de laquelle la cause a été examinée au sens de l'article 779 du Code judiciaire.

- Art. 152, § 1er Code d'Instruction criminelle

- Art. 779 Code judiciaire

Cass., 9/3/2021 P.20.1248.N [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.17](#) Pas. nr. ...

Délais pour conclure - Réitération de conclusions déposées au cours de la procédure préalable

Selon l'article 152, § 1er, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle, les conclusions qui n'ont pas été déposées et communiquées au ministère public, si elles ont trait à l'action publique, et le cas échéant, à toutes les autres parties concernées avant l'expiration des délais fixés, sont écartées d'office des débats ; la réitération par une partie, après la cassation d'une décision par la Cour, de conclusions qui ont été déposées régulièrement avant la cassation, ne fait pas office de dépôt de conclusions et, par conséquent, l'article 152 du Code d'instruction criminelle ne s'applique pas (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 152 Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/10/2021 P.21.0724.N [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.9](#) Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique



Délai raisonnable - Dépassement - Réduction de la peine - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 21ter - Appréciation

Le juge qui applique l'article 21ter du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle doit, d'une part, réduire la peine à infliger au prévenu même, le cas échéant en prononçant une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi, la condamnation par déclaration de culpabilité simple étant la limite inférieure, tout en veillant, s'il prononce encore une peine conformément à cet article, à réduire celle-ci de manière réelle et claire par rapport à la peine qu'il aurait infligée s'il n'avait pas constaté la durée excessive de la procédure et, d'autre part, lors de la détermination de l'étendue de la réparation à accorder à la suite du dépassement du délai raisonnable, le juge doit certes tenir compte de la gravité de ce dépassement et du préjudice causé à l'auteur de ce fait, mais il peut également prendre en compte d'autres éléments tels la nature, la gravité et le nombre des faits déclarés établis et la personnalité de l'auteur, et il appartient au juge d'inclure tous ces éléments dans son appréciation; il s'ensuit que la réduction de peine visée à l'article 21ter susmentionné n'est ni subjective ni incontrôlable, mais que cet article prévoit des sanctions minimales et maximales précises entre lesquelles le juge doit opérer un choix sur la base des faits qu'il constate souverainement et, par conséquent, l'article 21ter susvisé ne méconnaît manifestement pas le principe de légalité.

Cass., 9/3/2021

P.20.1144.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.6](#)

Pas. nr. ...



JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

Règlement de la procédure - Faits dont la juridiction d'instruction n'a pas été saisie - Autres faits dont le juge d'instruction a été chargé - Appréciation

Sans préjudice de l'application de l'article 235 du Code d'instruction criminelle, la juridiction d'instruction peut, lors du règlement de la procédure, uniquement statuer sur des faits dont elle a été saisie; lorsqu'il apparaît que le juge d'instruction, que ce soit ou non à la suite d'une plainte complémentaire avec constitution de partie civile, a encore été saisi d'autres faits, dont la juridiction d'instruction n'a pas encore été saisie, aucune disposition légale n'oblige la juridiction d'instruction à renvoyer le dossier concernant ces autres faits au procureur du Roi.

- Art. 235 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/3/2021

P.20.1012.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.16](#)

Pas. nr. ...

Règlement de la procédure - Ordonnance de la chambre du conseil - Appel interjeté par le ministère public - Limitation de l'appel - Saisine de la chambre des mises en accusation - Annulation

Le ministère public qui, en application de l'article 135, § 1er, du Code d'instruction criminelle, peut interjeter appel de toutes les ordonnances de la chambre du conseil, peut limiter cet appel à certaines parties d'une telle ordonnance; lorsque la chambre du conseil considère que, d'une part, il n'y a pas lieu de renvoyer un inculpé devant la juridiction de jugement pour certains faits, mais que, d'autre part, il existe des motifs de renvoyer cet inculpé devant la juridiction de jugement du chef d'autres faits, la décision de non-lieu n'est pas soumise à l'appréciation de la chambre des mises en accusation sur l'appel interjeté par le ministère public uniquement contre cette décision de renvoi, et la circonstance que la chambre des mises en accusation annule la partie de l'ordonnance de la chambre du conseil frappée d'appel par le ministère public est sans incidence à cet égard.

- Art. 135, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/3/2021

P.20.1012.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.16](#)

Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Examen de la régularité de la procédure

Lors de l'exécution du contrôle visé à l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation examine s'il existe des causes d'extinction de l'action publique ; lorsque, ce faisant, la chambre constate que l'action publique est prescrite, il ne découle ni des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 61quinquies, 127 et 235bis du Code d'instruction criminelle, ni du droit à un procès équitable que la juridiction d'instruction doit en outre se prononcer sur la nullité éventuelle des actes d'instruction.

- Art. 235bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/10/2021

P.21.0769.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Examen de la régularité de la procédure - Causes d'extinction de l'action publique - Prescription de l'action publique



Lors de l'exécution du contrôle visé à l'article 235bis du Code d'instruction criminelle, la chambre des mises en accusation examine s'il existe des causes d'extinction de l'action publique ; lorsque, ce faisant, la chambre constate que l'action publique est prescrite, il ne découle ni des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 61quinquies, 127 et 235bis du Code d'instruction criminelle, ni du droit à un procès équitable que la juridiction d'instruction doit en outre se prononcer sur la nullité éventuelle des actes d'instruction.

- Art. 235bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/10/2021

P.21.0769.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Saisie du juge d'instruction - Appréciation par la chambre des mises en accusation - Pouvoir

Le juge d'instruction dresse un procès-verbal de la plainte avec constitution de partie civile qui doit indiquer, entre autres, les faits pour lesquels le juge d'instruction a été saisi ; lorsque la constitution de partie civile devant le juge d'instruction s'accompagne du dépôt d'une plainte écrite dont le contenu ne correspond pas ou pas entièrement au procès-verbal dressé par le juge d'instruction, c'est ce procès-verbal qui détermine la portée de la plainte avec constitution de partie civile et il appartient à la chambre des mises en accusation d'examiner les faits dont le juge d'instruction a été saisi.

- Art. 63 Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/10/2021

P.21.0769.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Extradition passive - Demande d'extradition émanant d'une autorité étrangère - Arrestation provisoire - Conditions - Pouvoir d'appréciation de la juridiction d'instruction

Il résulte de l'article 5 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions que l'arrestation provisoire de la personne faisant l'objet d'une demande d'extradition peut immédiatement être décidée, pour autant qu'un avis officiel émane de l'autorité étrangère compétente, que l'urgence soit constatée et que la demande d'extradition apparaisse, de prime abord, régulière (1) ; mais, sous réserve de l'évaluation de l'urgence, ladite loi n'autorise pas la juridiction d'instruction appelée à statuer sur le maintien de la détention à substituer son appréciation de l'opportunité de cette mesure, à l'appréciation de l'autorité étrangère requérante (2) ; elle ne l'autorise pas davantage à se prononcer sur la vraisemblance de la culpabilité de la personne arrêtée. (1) Voir S. HENROTTE, « L'appréciation du caractère raisonnable dans la durée d'une mise sous écrou extraditionnel », note sous Cass. 14 mars 2018, RG P.18.0212.F, Rev. dr. pén. crim., 2018, p. 1083 ; S. DEWULF, Extradere. Uitlevering, Europees aanhoudingsbevel overdrachten aan het Internationaal Strafhof en de ad hoc-Tribunalen, Larcier, 2009, nos 155 à 159 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, pp. 2059 à 2061. (2) Voir M.-A. BEERNAERT e.a., o.c., p. 2061 et p. 2063, note 111, qui renvoie à Cass. 4 avril 2000, RG P.00.0293.N, Pas. 2000, n° 224, relatif à la procédure distincte d'exequatur. Selon une circulaire ministérielle en la matière, la condition d'urgence doit principalement s'interpréter au regard du risque de fuite (S. DEWULF, o.c., nos 155-156, qui évoque toutefois d'autres raisons permettant de conclure à l'existence de cette urgence).

- Art. 5 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

Cass., 8/12/2021

P.21.1465.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211208.2F.7](#)

Pas. nr. ...





LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES

Légalité des arrêtes et reglements

Loi du 15 mai 2007 - Article 182 - Arrêté ministériel du 23 mars 2020 - Article 8 - Interdiction de se trouver sans motif valable sur la voie publique et dans les lieux publics - Exceptions à cette interdiction - Arrêté ministériel du 23 mars 2020, article 5, alinéa 2 - Activité en cercle intime ou familial - Portée

Lorsque le jugement attaqué ne se borne pas à déclarer l'action publique irrecevable, à défaut de fondement légal de la répression et qu'il considère aussi que les faits ne sont en tout état de cause pas punissables étant donné que le prévenu est allé rendre visite à son ami et qu'il y a lieu de considérer cette visite comme une activité en cercle intime au sens de l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020, à laquelle ne s'applique pas l'interdiction de déplacements prévue à l'article 8 de ce même arrêté, cette considération, non critiquée par le moyen, fonde la décision attaquée en telle sorte que le moyen, qui ne saurait entraîner une cassation, est irrecevable à défaut d'intérêt (1). (1) Sur la recevabilité de l'action publique, voir Cass. 28 septembre 2021 (audience plénière), RG P.21.1129.N, Pas. 2021, n° 593, avec les concl. de M. Winants, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 8 A.M. du 23 mars 2020

- Art. 5, al. 2 A.M. du 23 mars 2020

Cass., 2/11/2021

P.21.0910.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211102.2N.6](#)

Pas. nr. ...



MANDAT D'ARRET EUROPEEN

Exécution - Condition de refus obligatoire - Atteinte aux droits fondamentaux tels que confirmé par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Justification - Allégation

Selon l'article 4, 5°, de la loi du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen, l'exécution d'un mandat d'arrêt européen est refusée s'il y a des raisons sérieuses de croire que l'exécution du mandat d'arrêt européen aurait pour effet de porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; compte tenu du principe de confiance mutuelle entre États membres, le refus de procéder à une remise doit être justifié à l'aide d'éléments détaillés laissant apparaître un danger manifeste d'atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée et susceptibles de renverser la présomption de respect de ces droits dont jouit l'État membre d'émission ; la personne concernée doit, dès lors, démontrer l'existence d'un risque sérieux, personnel et direct de violation de ses droits fondamentaux (1). (1) Voir Cass. 23 janvier 2013, RG P.13.0087.F, Pas. 2013, n° 55.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 4, 5° L. du 19 décembre 2003 relative au mandat d'arrêt européen

Cass., 25/8/2021

P.21.1119.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210825.VAK.7](#)

Pas. nr. ...

Exécution - Condition de refus obligatoire - Atteinte aux droits fondamentaux tels que confirmé par l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Pologne - Défaillances de l'ordre juridique polonais - Nécessité d'examiner la situation individuelle d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen

Il résulte des arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne le 17 décembre 2020 dans les affaires C-354/20 PPU et C-412/20 PPU et le 15 juillet 2021 dans l'affaire C-791/19 que la nécessité d'examiner concrètement la situation individuelle d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt européen n'est pas atténuée par l'existence, dans l'ordre juridique polonais, de défaillances susceptibles de compromettre l'indépendance et l'impartialité des juges polonais.

Cass., 25/8/2021

P.21.1119.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210825.VAK.7](#)

Pas. nr. ...



MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Tribunal de l'application des peines - Modalités d'exécution de la peine - Rejet - Existence de contre-indications - Motivation

L'article 47, § 1er, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté prévoit que des modalités d'exécution de la peine ne peuvent être accordées au condamné que si le tribunal de l'application des peines constate qu'il n'existe pas de contre-indications, telles que visées dans cette disposition, auxquelles il ne peut être remédié par l'imposition de conditions particulières; le rejet d'une modalité d'exécution fondé sur cette disposition est uniquement motivé régulièrement si le tribunal de l'application des peines indique clairement la ou les contre-indications dont il tient compte, sans devoir utiliser à cet égard le libellé exact de l'article 47, § 1er, de la loi du 17 mai 2006.

- Art. 47, § 1er L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 9/3/2021

P.21.0225.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.12](#)

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Demande de report par courriel - Mention - Réponse

L'article 149 de la Constitution n'oblige pas le juge à faire mention d'un courriel demandant le report de l'examen d'une affaire à la date fixée à cet effet, ni à y répondre.

Cass., 25/8/2021

P.21.1104.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210825.VAK.3](#)

Pas. nr. ...

En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Internement - Trouble mental qui abolit ou altère gravement la capacité de discernement ou le contrôle des actes posés - Conditions - Appréciation

La simple constatation que l'intéressé est atteint d'un trouble mental consistant en un trouble de la personnalité antisociale ne suffit pas à conclure qu'il est satisfait à la condition énoncée à l'article 9, § 1er, 2°, de la loi du 5 mai 2014 sur l'internement, lequel exige notamment, pour qu'un internement puisse être décidé, que l'intéressé soit atteint au moment de la décision d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes; s'il y est invité, le juge doit constater que le trouble mental abolit ou altère gravement la capacité de discernement de l'intéressé ou le contrôle de ses actes.

- Art. 9, § 1er, 2° L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 9/3/2021

P.21.0127.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.8](#)

Pas. nr. ...

Appel - Formulaire de griefs - Indication du grief - Formulation de la demande, de la défense ou de l'exception - Déduction d'une conséquence juridique - Mission de la juridiction d'appel - Portée



Il résulte de l'article 149 de la Constitution que, dans la mesure où une partie appelante non seulement indique ses griefs sur le formulaire de griefs mais y formule également une demande, une défense ou une exception précise, la juridiction d'appel est tenue d'y répondre ; en revanche, ni l'article 149 de la Constitution ni aucun principe général du droit n'impose au juge de répondre à une allégation dépourvue de défense précise ou dont la partie appelante ne déduit aucune conséquence juridique susceptible de justifier la décision à prendre ; le fait que cette allégation fasse l'objet d'un grief déterminant la saisine du juge d'appel ne joue aucun rôle à cet égard (1). (1) Cass. 21 novembre 2017, RG P.17.0040.N, Pas. 2017, n° 660.

Cass., 2/11/2021

P.21.0708.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211102.2N.1](#)

Pas. nr. ...

Obligation de répondre aux conclusions

Le juge ne doit pas répondre à un moyen étranger à la contestation dont il est saisi ou à l'énonciation d'un fait indifférent à la solution du litige (1). (1) Cass. 3 septembre 2014, RG P.14.0489.F, Pas. 2014, n° 488 ; Cass. 23 janvier 2008, RG P.07.1437.F, Pas. 2008, n° 53 ; voir J. DE CODT, Des nullités de l'instruction et du jugement, Larcier, 2006, p. 210.

Cass., 8/12/2021

P.21.1465.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211208.2F.7](#)

Pas. nr. ...



MOYEN DE CASSATION

Matière civile - Appréciation souveraine par le juge du fond

Matière répressive - Opposition - Délai d'opposition - Délai extraordinaire - Prolongation du délai pour cause de force majeur - Contrôle par la Cour de la décision rendue sur l'opposition formée tardivement

Par application de l'article 187, § 5, 1°, du Code d'instruction criminelle, l'opposition de la personne condamnée sera déclarée irrecevable, sauf en cas de force majeure, si elle n'a pas été formée dans les délais légaux; la force majeure qui justifie la recevabilité de l'opposition formée après l'expiration du délai légal ne peut résulter que d'une circonstance qui est indépendante de la volonté de l'opposant et qu'il ne pouvait ni prévoir ni conjurer; le juge apprécie en fait si les circonstances invoquées constituent un cas de force majeure; la Cour se borne à vérifier si le juge a pu ou non légalement déduire la force majeure des circonstances qu'il prend en considération (1). (1) Cass. 22 mars 2016, RG P.14.1182.N, Pas. 2016, n° 196, N.J.W. 2016, 1028 note V. VEREECKE et R.W. 2016-17, 302 note B. DE SMET ; Cass. 9 novembre 2011, RG P.11.1027.F, Pas. 2011, n° 607 (avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général), T. Strafr. 2012, 38 note G. SCHOORENS ; Cass. 27 avril 2010, RG P.09.1847.N, Pas. 2010, n° 285, R.W. 2011-11, 1475, note S. VAN OVERBEKE ; Cass. 8 novembre 2006, RG P.06.0488.F, Pas. 2006, n° 545, R.D.P.C. 2007, 280. Voir plus généralement D. DE WOLF, Handboek correctioneel procesrecht, Intersentia, 2013, 166-168 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 1413-1415 ; J. MEESE, "Overmacht in het strafprocesrecht" dans Overmacht, Intersentia, 2015, 149-169 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, II. 1660-1661.

- Art. 187, § 5, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/10/2021

P.21.0881.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.15](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Opposition - Délai d'opposition - Délai extraordinaire - Prolongation du délai pour cause de force majeur - Contrôle par la Cour de la décision rendue sur l'opposition formée tardivement



Par application de l'article 187, § 5, 1°, du Code d'instruction criminelle, l'opposition de la personne condamnée sera déclarée irrecevable, sauf en cas de force majeure, si elle n'a pas été formée dans les délais légaux; la force majeure qui justifie la recevabilité de l'opposition formée après l'expiration du délai légal ne peut résulter que d'une circonstance qui est indépendante de la volonté de l'opposant et qu'il ne pouvait ni prévoir ni conjurer; le juge apprécie en fait si les circonstances invoquées constituent un cas de force majeure; la Cour se borne à vérifier si le juge a pu ou non légalement déduire la force majeure des circonstances qu'il prend en considération (1). (1) Cass. 22 mars 2016, RG P.14.1182.N, Pas. 2016, n° 196, N.J.W. 2016, 1028 note V. VEREECKE et R.W. 2016-17, 302 note B. DE SMET ; Cass. 9 novembre 2011, RG P.11.1027.F, Pas. 2011, n° 607 (avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général), T. Strafr. 2012, 38 note G. SCHOORENS ; Cass. 27 avril 2010, RG P.09.1847.N, Pas. 2010, n° 285, R.W. 2011-11, 1475, note S. VAN OVERBEKE ; Cass. 8 novembre 2006, RG P.06.0488.F, Pas. 2006, n° 545, R.D.P.C. 2007, 280. Voir plus généralement D. DE WOLF, Handboek correctioneel procesrecht, Intersentia, 2013, 166-168 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 1413-1415 ; J. MEESE, "Overmacht in het strafprocesrecht" dans Overmacht, Intersentia, 2015, 149-169 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, II. 1660-1661.

- Art. 187, § 5, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/10/2021

P.21.0881.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.15](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Intérêt

Jugement attaqué déclarant l'action publique irrecevable - Autre considération selon laquelle que les faits ne sont pas punissables - Loi du 15 mai 2007 - Article 182 - Arrêté ministériel du 23 mars 2020 - Article 8 - Interdiction de se trouver sans motif valable sur la voie publique et dans les lieux publics - Exceptions à cette interdiction - Arrêté ministériel du 23 mars 2020, article 5, alinéa 2 - Activité en cercle intime ou familial - Moyen ne critiquant pas cette autre considération - Conséquence - Recevabilité

Lorsque le jugement attaqué ne se borne pas à déclarer l'action publique irrecevable, à défaut de fondement légal de la répression et qu'il considère aussi que les faits ne sont en tout état de cause pas punissables étant donné que le prévenu est allé rendre visite à son ami et qu'il y a lieu de considérer cette visite comme une activité en cercle intime au sens de l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020, à laquelle ne s'applique pas l'interdiction de déplacements prévue à l'article 8 de ce même arrêté, cette considération, non critiquée par le moyen, fonde la décision attaquée en telle sorte que le moyen, qui ne saurait entraîner une cassation, est irrecevable à défaut d'intérêt (1). (1) Sur la recevabilité de l'action publique, voir Cass. 28 septembre 2021 (audience plénière), RG P.21.1129.N, Pas. 2021, n° 593, avec les concl. de M. Winants, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 8 A.M. du 23 mars 2020

- Art. 5, al. 2 A.M. du 23 mars 2020

Cass., 2/11/2021

P.21.0910.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211102.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Action publique - Peine légalement justifiée - Notion



Ne peut être accueillie la fin de non-recevoir qui soutient que le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt, au motif que la peine est légalement justifiée, lorsque l'objet du moyen n'est pas circonscrit à l'une des deux infractions pour lesquelles une peine unique a été prononcée alors que cette peine demeurerait légalement justifiée par l'autre infraction déclarée établie (1). (1) Voir R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 792.

Cass., 8/12/2021

P.21.0082.F

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211208.2F.2

Pas. nr. ...



OPPOSITION

Matière répressive - Délai d'opposition - Délai extraordinaire - Prolongation du délai pour cause de force majeure - Notion de force majeure - Appréciation du juge statuant sur l'opposition - Contrôle de la Cour

Par application de l'article 187, § 5, 1°, du Code d'instruction criminelle, l'opposition de la personne condamnée sera déclarée irrecevable, sauf en cas de force majeure, si elle n'a pas été formée dans les délais légaux; la force majeure qui justifie la recevabilité de l'opposition formée après l'expiration du délai légal ne peut résulter que d'une circonstance qui est indépendante de la volonté de l'opposant et qu'il ne pouvait ni prévoir ni conjurer; le juge apprécie en fait si les circonstances invoquées constituent un cas de force majeure; la Cour se borne à vérifier si le juge a pu ou non légalement déduire la force majeure des circonstances qu'il prend en considération (1). (1) Cass. 22 mars 2016, RG P.14.1182.N, Pas. 2016, n° 196, N.J.W. 2016, 1028 note V. VEREECKE et R.W. 2016-17, 302 note B. DE SMET ; Cass. 9 novembre 2011, RG P.11.1027.F, Pas. 2011, n° 607 (avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général), T. Strafr. 2012, 38 note G. SCHOORENS ; Cass. 27 avril 2010, RG P.09.1847.N, Pas. 2010, n° 285, R.W. 2011-11, 1475, note S. VAN OVERBEKE ; Cass. 8 novembre 2006, RG P.06.0488.F, Pas. 2006, n° 545, R.D.P.C. 2007, 280. Voir plus généralement D. DE WOLF, Handboek correctioneel procesrecht, Intersentia, 2013, 166-168 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 1413-1415 ; J. MEESE, "Overmacht in het strafprocesrecht" dans Overmacht, Intersentia, 2015, 149-169 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, II. 1660-1661.

- Art. 187, § 5, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/10/2021

P.21.0881.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.15](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Délai d'opposition - Délai extraordinaire - Prolongation du délai pour cause de force majeure - Ordre donné au conseil de former l'opposition - Ordre à rendre plausible

Lorsqu'il apprécie la force majeure invoquée pour justifier qu'une opposition a été signifiée après l'expiration du délai, le juge peut tenir compte de la circonstance que l'opposant ne rend pas plausible qu'il a mandaté son avocat pour former opposition.

Cass., 5/10/2021

P.21.0881.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.15](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Délai d'opposition - Délai extraordinaire - Prolongation du délai pour cause de force majeure - Ordre donné au conseil de former l'opposition - Ordre à rendre plausible

Lorsqu'il apprécie la force majeure invoquée pour justifier qu'une opposition a été signifiée après l'expiration du délai, le juge peut tenir compte de la circonstance que l'opposant ne rend pas plausible qu'il a mandaté son avocat pour former opposition.

Cass., 5/10/2021

P.21.0881.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.15](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Délai d'opposition - Délai extraordinaire - Prolongation du délai pour cause de force majeure - Notion de force majeure - Appréciation du juge statuant sur l'opposition - Contrôle de la Cour



Par application de l'article 187, § 5, 1°, du Code d'instruction criminelle, l'opposition de la personne condamnée sera déclarée irrecevable, sauf en cas de force majeure, si elle n'a pas été formée dans les délais légaux; la force majeure qui justifie la recevabilité de l'opposition formée après l'expiration du délai légal ne peut résulter que d'une circonstance qui est indépendante de la volonté de l'opposant et qu'il ne pouvait ni prévoir ni conjurer; le juge apprécie en fait si les circonstances invoquées constituent un cas de force majeure; la Cour se borne à vérifier si le juge a pu ou non légalement déduire la force majeure des circonstances qu'il prend en considération (1). (1) Cass. 22 mars 2016, RG P.14.1182.N, Pas. 2016, n° 196, N.J.W. 2016, 1028 note V. VEREECKE et R.W. 2016-17, 302 note B. DE SMET ; Cass. 9 novembre 2011, RG P.11.1027.F, Pas. 2011, n° 607 (avec concl. de M. VANDERMEERSCH, avocat général), T. Strafr. 2012, 38 note G. SCHOORENS ; Cass. 27 avril 2010, RG P.09.1847.N, Pas. 2010, n° 285, R.W. 2011-11, 1475, note S. VAN OVERBEKE ; Cass. 8 novembre 2006, RG P.06.0488.F, Pas. 2006, n° 545, R.D.P.C. 2007, 280. Voir plus généralement D. DE WOLF, Handboek correctioneel procesrecht, Intersentia, 2013, 166-168 ; R. DECLERCQ, Beginselen van strafrechtspleging, Kluwer, 2014, 1413-1415 ; J. MEESE, "Overmacht in het strafprocesrecht" dans Overmacht, Intersentia, 2015, 149-169 ; M.A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, 2021, II. 1660-1661.

- Art. 187, § 5, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/10/2021

P.21.0881.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.15](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Délai d'opposition - Délai extraordinaire - Prolongation du délai pour cause de force majeur - Notion de force majeure - Affirmation par l'opposant qu'il n'as pas renoncé à son droit de comparaître devant le juge et ne voulait pas se soustraire à l'action de la justice - Appréciation du juge statuant sur l'opposition

L'existence d'un cas de force majeure au sens de l'article 187, § 5, 1°, du Code d'instruction criminelle ne peut se déduire de la simple circonstance qu'un opposant allègue n'avoir jamais renoncé à son droit de comparaître devant le juge et n'avoir jamais eu l'intention de se soustraire à l'action de la justice.

- Art. 187, § 5, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/10/2021

P.21.0881.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.15](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Délai d'opposition - Délai extraordinaire - Prolongation du délai pour cause de force majeure - Notion de force majeure - Affirmation par l'opposant qu'il n'as pas renoncé à son droit de comparaître devant le juge et ne voulait pas se soustraire à l'action de la justice - Appréciation du juge statuant sur l'opposition

L'existence d'un cas de force majeure au sens de l'article 187, § 5, 1°, du Code d'instruction criminelle ne peut se déduire de la simple circonstance qu'un opposant allègue n'avoir jamais renoncé à son droit de comparaître devant le juge et n'avoir jamais eu l'intention de se soustraire à l'action de la justice.

- Art. 187, § 5, 1° Code d'Instruction criminelle

Cass., 5/10/2021

P.21.0881.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.15](#)

Pas. nr. ...



ORGANISATION JUDICIAIRE

Matière civile

Débats oraux entamés ou mis en continuation - Procédure écrite ultérieure - Composition du siège

Lorsque des débats oraux ont été entamés et ont été mis en continuation, le recours à la procédure écrite visée à l'article 755 du Code judiciaire entraîne que les débats sont entièrement repris sur la base des mémoires, notes, pièces et conclusions des parties.

- Art. 2, § 2, al. 1er A.R. n° 2 du 9 avril 2020
- Art. 755 et 779 Code judiciaire

Cass., 16/5/2022 S.21.0001.F [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220516.3F.4](#) Pas. nr. ...

Composition du siège

La décision doit être rendue par les juges qui ont assisté aux audiences antérieures ou, à défaut, par un siège devant lequel les débats ont été entièrement repris (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 779 Code judiciaire

Cass., 16/5/2022 S.21.0001.F [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220516.3F.4](#) Pas. nr. ...

Matière répressive

Jugement et arrêt - Composition du siège - Audiences au cours desquelles la cause est examinée - Audience se limitant à la fixation de délais pour conclure

Il ressort de l'article 779 du Code judiciaire, applicable en matière pénale, qu'à peine de nullité de la décision, les mêmes juges doivent, en principe, avoir assisté à toutes les audiences au cours desquelles la cause a été examinée ; une audience durant laquelle la juridiction a uniquement fixé les délais pour conclure en application de l'article 152, § 1er, du Code d'instruction criminelle, n'est pas une audience au cours de laquelle la cause a été examinée au sens de l'article 779 du Code judiciaire.

- Art. 152, § 1er Code d'Instruction criminelle
- Art. 779 Code judiciaire

Cass., 9/3/2021 P.20.1248.N [ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.17](#) Pas. nr. ...

Droit à un tribunal impartial - Conseiller d'une chambre correctionnelle de la cour d'appel - Conseiller autrefois membre du tribunal correctionnel se prononçant sur une requête de mise en liberté provisoire - Décision rendue à l'unanimité par la chambre correctionnelle de la cour d'appel - Portée



La seule circonstance qu'un conseiller d'une chambre correctionnelle de la cour d'appel prenne part à l'appréciation du fondement de l'action publique alors qu'il s'est déjà prononcé précédemment, en sa qualité de membre du tribunal correctionnel, sur une requête de mise en liberté provisoire du même prévenu dans le cadre de la même action publique, ne signifie pas pour autant que ce conseiller connaît une seconde fois de la même cause au sens de l'article 292, alinéa 2, du Code judiciaire; il ne saurait davantage être déduit de cette seule circonstance une violation de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou une méconnaissance du droit à un tribunal impartial; il n'en va autrement que s'il ressort de la décision du tribunal correctionnel que ce dernier s'est effectivement forgé une conviction sur le fond de la cause; ne fait pas obstacle à ce qui précède le fait que la chambre correctionnelle de la cour d'appel s'est prononcée à l'unanimité de ses membres comme le prévoit l'article 211bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 12 mars 2013, RG P.12.0852.N, Pas. 2013, n° 171 ; Cass. 26 avril 1994, RG P.94.0358.N, Pas. 1994, n° 201 et note M.D.S. ; R. DECLERCQ, *Beginnelsen van Strafrechtspleging*, 6e éd., 2014, pp. 791-805 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, t. I, pp. 15-20 ; A. WINANTS, "De onpartijdige rechter: invloed op de Belgische rechtspraak van de arresten Piersack en De Cubber", in J. D'HAENENS, A. DE NAUW et M. STORME (dir.) *Actuele problemen van strafrecht. XIVde Postuniversitaire cyclus Willy Delva 1987-88*, Anvers, 1988, pp. 277-312.

- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 292, al. 2 Code judiciaire

Cass., 2/11/2021

P.21.0717.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211102.2N.2](#)

Pas. nr. ...



PEINE

Généralités. peines et mesures. légalité

Délai raisonnable - Dépassement - Réduction de la peine - Titre préliminaire du Code de procédure pénale, article 21ter - Appréciation

Le juge qui applique l'article 21ter du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle doit, d'une part, réduire la peine à infliger au prévenu même, le cas échéant en prononçant une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi, la condamnation par déclaration de culpabilité simple étant la limite inférieure, tout en veillant, s'il prononce encore une peine conformément à cet article, à réduire celle-ci de manière réelle et claire par rapport à la peine qu'il aurait infligée s'il n'avait pas constaté la durée excessive de la procédure et, d'autre part, lors de la détermination de l'étendue de la réparation à accorder à la suite du dépassement du délai raisonnable, le juge doit certes tenir compte de la gravité de ce dépassement et du préjudice causé à l'auteur de ce fait, mais il peut également prendre en compte d'autres éléments tels la nature, la gravité et le nombre des faits déclarés établis et la personnalité de l'auteur, et il appartient au juge d'inclure tous ces éléments dans son appréciation; il s'ensuit que la réduction de peine visée à l'article 21ter susmentionné n'est ni subjective ni incontrôlable, mais que cet article prévoit des sanctions minimales et maximales précises entre lesquelles le juge doit opérer un choix sur la base des faits qu'il constate souverainement et, par conséquent, l'article 21ter susvisé ne méconnaît manifestement pas le principe de légalité.

Cass., 9/3/2021

P.20.1144.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Code pénal, article 2 - Principe de légalité - Non-retroactivité de la loi pénale

L'interdiction faite au juge par les articles 7, § 1er, deuxième phrase, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 15, § 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2 du Code pénal d'appliquer une loi qui sanctionne d'une peine plus sévère des faits commis avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi vaut non seulement pour les lois qui prévoient des sanctions pénales, mais également pour celles qui redéfinissent ou modifient des sanctions pénales déjà infligées par le juge (1). (1) Cass. 26 mars 2019, RG P.19.0219.N, Pas. 2019, n° 184 ; Cass. 27 février 2018, RG P.17.0509.N, Pas. 2018, n° 133, avec concl. de A. Winants, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 2 Code pénal

- Art. 15, § 1er Pacte international relatif aux droits civils et politiques

- Art. 7, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 25/8/2021

P.21.1105.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210825.VAK.2](#)

Pas. nr. ...

Autres Peines - Confiscation

Loi du 24 février 1921, article 4, § 6 - Véhicule ayant servi à commettre des infractions en matière de stupéfiants - Prétention d'un tiers sur ce bien - Tiers non condamné du chef de l'infraction en matière de stupéfiants - Intervention ou présence dans la procédure



La possibilité de confisquer le véhicule utilisé pour l'infraction en matière de stupéfiants même s'il n'est pas la propriété du condamné, prévue à l'article 4, § 6, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de stupéfiants, implique qu'il n'est pas nécessaire que le propriétaire dudit véhicule ait lui-même fait l'objet de poursuites du chef de cette infraction pour que ladite confiscation soit prononcée; il suffit que l'intéressé ait pu faire valoir ses prétentions sur ce véhicule devant le juge et qu'il ait pu s'opposer à sa confiscation sur cette base, les droits de la défense ayant ainsi été respectés (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 4, § 6 L. du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes

Cass., 9/3/2021

P.20.1171.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Loi du 24 février 1921, article 4, § 6 - Véhicule ayant servi à commettre des infractions en matière de stupéfiants - Droits des tiers - Tiers non condamné du chef de l'infraction en matière de stupéfiants - Bonne foi - Appréciation - Critères

Si la confiscation du véhicule ayant servi à commettre des infractions de stupéfiants peut être prononcée par le juge même si ledit véhicule n'appartient pas à la personne condamnée en application de l'article 4, § 6, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de stupéfiants, le principe général du droit relatif au caractère personnel de la peine et le droit de propriété s'interdisent d'infliger une telle confiscation à un tiers de bonne foi qui ignorait et ne pouvait savoir que son véhicule était ou serait utilisé pour commettre l'infraction; pour empêcher la confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction de stupéfiants à charge de l'auteur de celle-ci, il ne suffit pas que le tiers n'ait pas été condamné du chef de cette infraction ; encore faut-il qu'il soit de bonne foi ; pour déterminer si tel est le cas, le juge peut tenir compte du comportement répréhensible par lequel il a contribué à la réalisation de l'infraction en matière de stupéfiants; il appartient au juge d'apprécier, à l'aune des éléments concrets de l'espèce, la bonne foi du tiers qui s'oppose à la confiscation du véhicule sur la base de l'article 4, § 6, de la loi du 24 février 1921 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 4, § 6 L. du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes

Cass., 9/3/2021

P.20.1171.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Concours - Concours idéal

Décret régional wallon du 19 mars 2009 - Véhicules - Surcharge de la masse sur les essieux - Masse totale excessive - Concours idéal d'infractions par unité de réalisation - Amendes administratives - Cumul - Plafond - Dérogation à l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal



En vertu de l'article 8bis, § 7, du décret de la Région wallonne du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, si plusieurs infractions visées aux paragraphes 3 à 6 sont constatées simultanément (1), les montants des perceptions immédiates sont cumulés sans pouvoir dépasser 7.500 euros; le cumul déroge à la règle de la peine la plus forte en cas de concours idéal; eu égard à l'article 100 du Code pénal, c'est la dérogation qui doit être appliquée; il s'en déduit que le tribunal est tenu d'écarter l'application de l'article 65 dudit code. (1) Selon le Conseil d'État, « l'article 100 du Code pénal autorise expressément les lois et règlements particuliers à déroger aux dispositions du premier livre de ce Code. Il s'en déduit que ces règles, et notamment celles qui ont trait au concours d'infractions, ne sont pas d'ordre public », le législateur peut dès lors y déroger et, « eu égard à l'article 11 de la loi spéciale [du 8 août 1980 de réformes institutionnelles], le législateur [régional peut] concevoir un régime pour le concours d'infractions différent de celui qui est consacré par les articles 60 et suivants du Code pénal » (C.E. 1er mars 2019, n° 243.876) ; la Cour relève à cet égard que « le tribunal a estimé que les préventions déclarées établies procédaient du même comportement matériel, de sorte qu'il s'agit d'un concours idéal d'infractions par unité de réalisation au sens de l'article 65 du Code pénal » ; quant à cette notion, voir T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, Bruxelles, La Charte, 2017, p. 324 ; F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge*, T.IV : la peine, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 892 et 934-935.

- Art. 65 et 100 Code pénal

- Art. 8bis Décret de la Région wallonne du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Cass., 8/12/2021

P.21.0082.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211208.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Circonstances atténuantes. causes d'excuse; voir aussi: 276/05 infraction

Délai raisonnable - Dépassement - Circonstances atténuantes - Situations juridiques différentes

Les figures juridiques que sont les circonstances atténuantes et le délai raisonnable des poursuites pénales régissent des situations juridiques différentes, de telle sorte que ces figures juridiques et leurs conséquences juridiques ne sont pas comparables (1). (1) Voir Cass. 22 mars 2000, RG P.99.1758.F, Pas. 2000, n° 197.

- Art. 21ter L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 79 à 85 Code pénal

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 9/3/2021

P.20.1144.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.6](#)

Pas. nr. ...



POLICE SANITAIRE

Police sanitaire de l'homme

Loi du 15 mai 2007 - Article 182 - Arrêté ministériel du 23 mars 2020 - Article 8 - Interdiction de se trouver sans motif valable sur la voie publique et dans les lieux publics - Exceptions à cette interdiction - Arrêté ministériel du 23 mars 2020, article 5, alinéa 2 - Activité en cercle intime ou familial - Portée

Lorsque le jugement attaqué ne se borne pas à déclarer l'action publique irrecevable, à défaut de fondement légal de la répression et qu'il considère aussi que les faits ne sont en tout état de cause pas punissables étant donné que le prévenu est allé rendre visite à son ami et qu'il y a lieu de considérer cette visite comme une activité en cercle intime au sens de l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020, à laquelle ne s'applique pas l'interdiction de déplacements prévue à l'article 8 de ce même arrêté, cette considération, non critiquée par le moyen, fonde la décision attaquée en telle sorte que le moyen, qui ne saurait entraîner une cassation, est irrecevable à défaut d'intérêt (1). (1) Sur la recevabilité de l'action publique, voir Cass. 28 septembre 2021 (audience plénière), RG P.21.1129.N, Pas. 2021, n° 593, avec les concl. de M. Winants, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 8 A.M. du 23 mars 2020

- Art. 5, al. 2 A.M. du 23 mars 2020

Cass., 2/11/2021

P.21.0910.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211102.2N.6](#)

Pas. nr. ...



POURVOI EN CASSATION

Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification etou de dépôt

Action civile - Prévenu - Indemnité de procédure de la partie civile ayant lancé la citation directe - Signification

Le prévenu qui réclame une indemnité de procédure à la partie succombante ayant lancé la citation directe n'a pas la qualité de personne poursuivie pour ce qui concerne cette action et doit donc faire signifier son pourvoi à la partie contre laquelle elle est dirigée, conformément à l'article 427 du Code d'instruction criminelle.

- Art. 427 Code d'Instruction criminelle

Cass., 9/3/2021

P.20.1265.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.15](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

Etrangers - Mesure privative de liberté - Recours auprès du pouvoir judiciaire - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Arrêt ordonnant la remise en liberté - Pourvoi en cassation de l'Etat belge - Nouvelle décision de maintien en un lieu déterminé - Titre autonome - Pourvoi devenu sans objet

Lorsqu'une nouvelle décision de maintien en un lieu déterminé, délivrée sur la base de l'article 51-5, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, constitue un nouveau titre, autonome, de privation de liberté, elle entraîne la péremption du précédent titre et ôte dès lors son objet au pourvoi dirigé contre l'arrêt qui en a contrôlé la légalité; l'intérêt que l'Etat belge, demandeur en cassation, prétend néanmoins conserver à la cassation n'a pas pour effet de restituer au pourvoi son objet, alors que le contrôle judiciaire institué par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 n'a précisément d'autre objet que la mesure privative de liberté en vigueur au moment où la juridiction saisie est appelée à statuer (1). (1) Voir Cass. 28 novembre 2018, RG P.18.1154.F, Pas. 2018, n° 674.

- Art. 51-5, § 4, et 71 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

Cass., 1/12/2021

P.21.1462.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.7](#)

Pas. nr. ...



PREUVE

Matière civile - Administration de la preuve

Assurances terrestres - Assureur - Droit de recours - Condition d'exercice - Notification - Nature de l'acte - Mode de preuve

S'agissant d'un acte juridique unilatéral réceptrice, l'assureur peut apporter la preuve de son intention d'exercer le recours par toutes voies de droit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 88, al. 2 L. du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

Cass., 26/11/2021

C.21.0037.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211126.1F.3](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Pièce en possession d'une partie civile - Nécessité, utilité ou pertinence de la production - Appréciation souveraine par le juge du fond

Le juge pénal apprécie souverainement en fait la nécessité, l'utilité ou la pertinence de la production d'une pièce qui se trouve en la possession d'une partie civile.

Cass., 5/10/2021

P.21.0724.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Déclaration de culpabilité - Éléments factuels pouvant être qualifiés d'infraction pour laquelle aucune poursuite n'a été engagée - Présomption d'innocence

Le juge peut fonder la déclaration de culpabilité d'un prévenu du chef du fait qui est mis à sa charge, entre autres, sur des éléments factuels qui peuvent être qualifiés d'infraction, pour laquelle le prévenu n'est pas poursuivi, pour autant que le juge ne déclare pas le prévenu coupable de ladite infraction ne constituant pas l'objet de poursuites et, par conséquent, ne méconnaisse pas la présomption d'innocence (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

Cass., 5/10/2021

P.21.0724.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Preuve testimoniale

Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à décharge - Refus - Circonstances concrètes - Fiabilité du témoin - Appréciation

Rien n'empêche que le juge fonde uniquement sa décision de ne pas entendre un témoin à décharge à l'audience sur l'absence de fiabilité de la déclaration que l'intéressé doit faire, ce qui implique que cette déclaration ne contribuera pas à la manifestation de la vérité; il est toutefois requis que le juge ait une certitude raisonnable à ce sujet mais, pour ce faire, il ne doit pas entendre d'abord la déclaration de l'intéressé dès lors qu'il peut en arriver à cette conclusion sur la base de l'ensemble des éléments qui lui ont été régulièrement soumis.

Cass., 9/3/2021

P.20.1104.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Juge du fond - Qualité du témoin - Témoin à décharge - Appréciation



Le juge est autorisé à partir du principe que le témoin qu'un prévenu propose d'entendre à l'audience est un témoin à décharge, sauf indication contraire et, pour ce faire, le prévenu ne doit pas prendre formellement position quant à la qualité du témoin et le juge ne doit pas disposer d'abord de sa déclaration.

Cass., 9/3/2021

P.20.1104.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Juge du fond - Obligation d'entendre un témoin à décharge - Appréciation - Refus - Impact sur le caractère équitable du procès - Indication de circonstances concrètes

Selon l'article 6, § 3, d, de la Convention, qui contient des modalités d'application particulières du droit à un procès équitable consacré par son article 6, § 1er, tout qui est poursuivi du chef d'une infraction a aussi le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins à décharge, mais ces dispositions n'accordent pas à un prévenu un droit absolu ou illimité d'entendre des témoins à décharge en tant que témoins à l'audience; il appartient au prévenu de démontrer et de motiver que l'audition d'un témoin à décharge est nécessaire à la manifestation de la vérité et il incombe alors au juge de statuer à cet égard, en veillant à ce que le droit du prévenu à un procès équitable considéré dans son ensemble ne soit pas compromis; le juge doit fonder sa décision d'entendre ou non les témoins à décharge sur des circonstances concrètes qu'il indique, celles-ci pouvant concerner la fiabilité de la déclaration que le témoin doit faire (1). (1) Cass. 7 janvier 2020, RG P.19.0806.N, Pas. 2020, n° 15 ; Cass 26 février 2019, RG P.18.1028, Pas. 2019, n° 117.

Cass., 9/3/2021

P.20.1104.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.5](#)

Pas. nr. ...

Juge du fond - Demande de confrontation avec des témoins

Le prévenu qui souhaite être confronté avec certaines personnes à l'audience doit en faire la demande claire, précise et non équivoque au juge; l'allégation du prévenu selon laquelle, lors de l'information pénale ou devant le premier juge, il n'a pas été confronté, à tort, avec certaines personnes n'implique pas en tant que telle une demande formulée au juge d'appel ou une obligation pour celui-ci d'organiser lui-même ces confrontations.

Cass., 9/3/2021

P.20.1144.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.6](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Administration de la preuve

Diffusion non consensuelle d'images et d'enregistrements à caractère sexuel - Preuve des éléments constitutifs

La preuve des éléments constitutifs de l'infraction prévue à l'article 371/1, § 1er, 2°, du Code pénal ne requiert pas que les images en question se trouvent dans le dossier pénal.

- Art. 371/1, § 1er, 2° Code pénal

Cass., 5/10/2021

P.21.0859.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.7](#)

Pas. nr. ...



PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS]

Personnalité de la peine - Confiscation spéciale - Véhicule ayant servi à commettre des infractions en matière de stupéfiants - Droits des tiers - Tiers non condamné du chef de l'infraction en matière de stupéfiants - Bonne foi - Appréciation - Critères

Si la confiscation du véhicule ayant servi à commettre des infractions de stupéfiants peut être prononcée par le juge même si ledit véhicule n'appartient pas à la personne condamnée en application de l'article 4, § 6, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de stupéfiants, le principe général du droit relatif au caractère personnel de la peine et le droit de propriété s'interdisent d'infliger une telle confiscation à un tiers de bonne foi qui ignorait et ne pouvait savoir que son véhicule était ou serait utilisé pour commettre l'infraction; pour empêcher la confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction de stupéfiants à charge de l'auteur de celle-ci, il ne suffit pas que le tiers n'ait pas été condamné du chef de cette infraction ; encore faut-il qu'il soit de bonne foi ; pour déterminer si tel est le cas, le juge peut tenir compte du comportement répréhensible par lequel il a contribué à la réalisation de l'infraction en matière de stupéfiants; il appartient au juge d'apprécier, à l'aune des éléments concrets de l'espèce, la bonne foi du tiers qui s'oppose à la confiscation du véhicule sur la base de l'article 4, § 6, de la loi du 24 février 1921 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 4, § 6 L. du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes

Cass., 9/3/2021

P.20.1171.N

ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.9

Pas. nr. ...

Tribunal impartial - Conseiller d'une chambre correctionnelle de la cour d'appel - Conseiller autrefois membre du tribunal correctionnel se prononçant sur une requête de mise en liberté provisoire - Décision rendue à l'unanimité par la chambre correctionnelle de la cour d'appel - Portée

La seule circonstance qu'un conseiller d'une chambre correctionnelle de la cour d'appel prenne part à l'appréciation du fondement de l'action publique alors qu'il s'est déjà prononcé précédemment, en sa qualité de membre du tribunal correctionnel, sur une requête de mise en liberté provisoire du même prévenu dans le cadre de la même action publique, ne signifie pas pour autant que ce conseiller connaît une seconde fois de la même cause au sens de l'article 292, alinéa 2, du Code judiciaire; il ne saurait davantage être déduit de cette seule circonstance une violation de l'article 6, § 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou une méconnaissance du droit à un tribunal impartial; il n'en va autrement que s'il ressort de la décision du tribunal correctionnel que ce dernier s'est effectivement forgé une conviction sur le fond de la cause; ne fait pas obstacle à ce qui précède le fait que la chambre correctionnelle de la cour d'appel s'est prononcée à l'unanimité de ses membres comme le prévoit l'article 211bis du Code d'instruction criminelle (1). (1) Cass. 12 mars 2013, RG P.12.0852.N, Pas. 2013, n° 171 ; Cass. 26 avril 1994, RG P.94.0358.N, Pas. 1994, n° 201 et note M.D.S. ; R. DECLERCQ, *Beginselen van Strafrechtspleging*, 6e éd., 2014, pp. 791-805 ; M.-A. BEERNAERT, H.D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, t. I, pp. 15-20 ; A. WINANTS, "De onpartijdige rechter: invloed op de Belgische rechtspraak van de arresten Piersack en De Cubber", in J. D'HAENENS, A. DE NAUW et M. STORME (dir.) *Actuele problemen van strafrecht. XIVde Postuniversitaire cyclus Willy Delva 1987-88*, Anvers, 1988, pp. 277-312.



- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle
- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 292, al. 2 Code judiciaire

Cass., 2/11/2021

P.21.0717.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211102.2N.2](#)

Pas. nr. ...

Matière civile - Principe général du droit au respect des droits de la défense - Office du juge - Etendue

Le principe général du droit relatif au respect des droits de la défense n'est pas méconnu lorsque le juge fonde sa décision sur des éléments dont les parties pouvaient s'attendre, au vu du déroulement des débats, qu'il les inclue dans son jugement et qu'elles ont dès lors pu contredire (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 26/11/2021

C.20.0578.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211126.1F.5](#)

Pas. nr. ...



PROPRIETE

Droit à la propriété - Matière répressive - Confiscation spéciale - Véhicule ayant servi à commettre des infractions en matière de stupéfiants - Droits des tiers - Tiers non condamné du chef de l'infraction en matière de stupéfiants - Bonne foi - Appréciation - Critères

Si la confiscation du véhicule ayant servi à commettre des infractions de stupéfiants peut être prononcée par le juge même si ledit véhicule n'appartient pas à la personne condamnée en application de l'article 4, § 6, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de stupéfiants, le principe général du droit relatif au caractère personnel de la peine et le droit de propriété s'interdisent d'infliger une telle confiscation à un tiers de bonne foi qui ignorait et ne pouvait savoir que son véhicule était ou serait utilisé pour commettre l'infraction; pour empêcher la confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction de stupéfiants à charge de l'auteur de celle-ci, il ne suffit pas que le tiers n'ait pas été condamné du chef de cette infraction ; encore faut-il qu'il soit de bonne foi ; pour déterminer si tel est le cas, le juge peut tenir compte du comportement répréhensible par lequel il a contribué à la réalisation de l'infraction en matière de stupéfiants; il appartient au juge d'apprécier, à l'aune des éléments concrets de l'espèce, la bonne foi du tiers qui s'oppose à la confiscation du véhicule sur la base de l'article 4, § 6, de la loi du 24 février 1921 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 4, § 6 L. du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes

Cass., 9/3/2021

P.20.1171.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.9](#)

Pas. nr. ...



RESPONSABILITE HORS CONTRAT

Fait - Faute

Réparation en nature - Notion - Demande de la victime - Obligation du juge

La réparation du dommage en nature, qui se définit comme l'allocation d'un équivalent non pécuniaire à l'intérêt lésé, est le mode normal de réparation du dommage; le juge est, par conséquent, tenu de l'ordonner lorsque la victime le demande et que ce mode de réparation est en outre possible et ne constitue pas l'exercice abusif d'un droit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

Cass., 26/11/2021

C.20.0578.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211126.1F.5](#)

Pas. nr. ...

Dommage - Divers

Réparation en nature - Notion - Demande de la victime - Obligation du juge

La réparation du dommage en nature, qui se définit comme l'allocation d'un équivalent non pécuniaire à l'intérêt lésé, est le mode normal de réparation du dommage; le juge est, par conséquent, tenu de l'ordonner lorsque la victime le demande et que ce mode de réparation est en outre possible et ne constitue pas l'exercice abusif d'un droit (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

Cass., 26/11/2021

C.20.0578.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211126.1F.5](#)

Pas. nr. ...



ROULAGE

Divers

Décret régional wallon du 19 mars 2009 - Véhicules - Surcharge de la masse sur les essieux - Masse totale excessive - Concours idéal d'infractions par unité de réalisation - Amendes administratives - Cumul - Plafond - Dérogation à l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal

En vertu de l'article 8bis, § 7, du décret de la Région wallonne du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, si plusieurs infractions visées aux paragraphes 3 à 6 sont constatées simultanément (1), les montants des perceptions immédiates sont cumulés sans pouvoir dépasser 7.500 euros; le cumul déroge à la règle de la peine la plus forte en cas de concours idéal; eu égard à l'article 100 du Code pénal, c'est la dérogation qui doit être appliquée; il s'en déduit que le tribunal est tenu d'écarter l'application de l'article 65 dudit code. (1) Selon le Conseil d'État, « l'article 100 du Code pénal autorise expressément les lois et règlements particuliers à déroger aux dispositions du premier livre de ce Code. Il s'en déduit que ces règles, et notamment celles qui ont trait au concours d'infractions, ne sont pas d'ordre public », le législateur peut dès lors y déroger et, « eu égard à l'article 11 de la loi spéciale [du 8 août 1980 de réformes institutionnelles], le législateur [régional peut] concevoir un régime pour le concours d'infractions différent de celui qui est consacré par les articles 60 et suivants du Code pénal » (C.E. 1er mars 2019, n° 243.876) ; la Cour relève à cet égard que « le tribunal a estimé que les préventions déclarées établies procédaient du même comportement matériel, de sorte qu'il s'agit d'un concours idéal d'infractions par unité de réalisation au sens de l'article 65 du Code pénal » ; quant à cette notion, voir T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, Bruxelles, La Charte, 2017, p. 324 ; F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge, T.IV : la peine*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 892 et 934-935.

- Art. 65 et 100 Code pénal

- Art. 8bis Décret de la Région wallonne du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Cass., 8/12/2021

P.21.0082.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211208.2F.2](#)

Pas. nr. ...



SECURITE SOCIALE

Travailleurs salariés

Déclaration Dimona - Responsabilité pénale - Gérant de fait d'un employeur personne morale - Autorité et compétence effectives et de fait de veiller au respect de la loi - Absence à l'étranger

La seule circonstance que le gérant de fait d'un employeur personne morale, qui assume la responsabilité de la gestion du personnel de celle-ci, séjourne à l'étranger pendant une période limitée pour y passer des vacances n'exclut pas que le juge puisse considérer qu'il dispose bel et bien de l'autorité effective et de fait ainsi que de la compétence nécessaire pour ce qui concerne les déclarations Dimona, et que les infractions commises pendant cette période peuvent lui être imputées pénalement.

Cass., 28/9/2021

P.21.0644.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210914.2N.19](#)

Pas. nr. ...

Déclaration Dimona - Responsabilité pénale - Employeur, préposé ou mandataire - Signification - Interprétation autonome par le juge pénal

Pour pouvoir déclarer établie l'infraction visée à l'article 181, § 1er, 1°, du Code pénal social, il est requis que l'auteur ait la qualité soit d'employeur, soit de préposé ou de mandataire de celui-ci; ces notions peuvent faire l'objet d'une interprétation autonome par le juge pénal, en ce que ce dernier leur confère une signification ou une portée différente de celle qui est la leur dans d'autres branches du droit, comme le droit civil ou le droit social (1). (1) Voir également Cass. 10 mai 2005, RG P.04.1693.N, Pas. 2005, n° 270, avec concl. de M. DE SWAEF, alors procureur général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 181 L. du 6 juin 2010

Cass., 28/9/2021

P.21.0644.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210914.2N.19](#)

Pas. nr. ...

Déclaration Dimona - Responsabilité pénale - Mandataire - Notion - Autorité et compétence effectives et de fait de veiller aux respect de la loi - Appréciation

Un mandataire au sens de l'article 181, § 1er, 1°, du Code pénal social est la personne qui est chargée par l'employeur d'assurer pour son compte le respect des obligations en matière de droit social, en dehors de tout lien de subordination; ceci implique que ce mandataire dispose de l'autorité et de la compétence nécessaire afin de veiller de manière effective à ce respect, même dans l'hypothèse où cette compétence serait limitée en temps et en lieu; le juge apprécie souverainement si ces conditions sont remplies; un gérant de fait d'un employeur personne morale peut être mandataire de cet employeur au sens de l'article 181, § 1er, 1°, du Code pénal social pour autant que les conditions précitées soient remplies et il n'est pas requis que le juge constate formellement qu'il existe une relation contractuelle entre cet employeur personne morale et ce gérant de fait.

- Art. 181 L. du 6 juin 2010

Cass., 28/9/2021

P.21.0644.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210914.2N.19](#)

Pas. nr. ...

Déclaration Dimona - Responsabilité pénale - Gérant de fait d'un employeur personne morale - Autorité et compétence effectives et de fait de veiller au respect de la loi - Absence à l'étranger



La seule circonstance que le gérant de fait d'un employeur personne morale, qui assume la responsabilité de la gestion du personnel de celle-ci, séjourne à l'étranger pendant une période limitée pour y passer des vacances n'exclut pas que le juge puisse considérer qu'il dispose bel et bien de l'autorité effective et de fait ainsi que de la compétence nécessaire pour ce qui concerne les déclarations Dimona, et que les infractions commises pendant cette période peuvent lui être imputées pénalement.

Cass., 28/9/2021

P.21.0644.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.25](#)

Pas. nr. ...

Déclaration Dimona - Responsabilité pénale - Employeur, préposé ou mandataire - Signification - Interprétation autonome par le juge pénal

Pour pouvoir déclarer établie l'infraction visée à l'article 181, § 1er, 1°, du Code pénal social, il est requis que l'auteur ait la qualité soit d'employeur, soit de préposé ou de mandataire de celui-ci; ces notions peuvent faire l'objet d'une interprétation autonome par le juge pénal, en ce que ce dernier leur confère une signification ou une portée différente de celle qui est la leur dans d'autres branches du droit, comme le droit civil ou le droit social (1). (1) Voir également Cass. 10 mai 2005, RG P.04.1693.N, Pas. 2005, n° 270, avec concl. de M. DE SWAEF, alors procureur général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 181 L. du 6 juin 2010

Cass., 28/9/2021

P.21.0644.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.25](#)

Pas. nr. ...

Déclaration Dimona - Responsabilité pénale - Mandataire - Notion - Autorité et compétence effectives et de fait de veiller aux respect de la loi - Appréciation

Un mandataire au sens de l'article 181, § 1er, 1°, du Code pénal social est la personne qui est chargée par l'employeur d'assurer pour son compte le respect des obligations en matière de droit social, en dehors de tout lien de subordination; ceci implique que ce mandataire dispose de l'autorité et de la compétence nécessaire afin de veiller de manière effective à ce respect, même dans l'hypothèse où cette compétence serait limitée en temps et en lieu; le juge apprécie souverainement si ces conditions sont remplies; un gérant de fait d'un employeur personne morale peut être mandataire de cet employeur au sens de l'article 181, § 1er, 1°, du Code pénal social pour autant que les conditions précitées soient remplies et il n'est pas requis que le juge constate formellement qu'il existe une relation contractuelle entre cet employeur personne morale et ce gérant de fait.

- Art. 181 L. du 6 juin 2010

Cass., 28/9/2021

P.21.0644.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.25](#)

Pas. nr. ...



SIGNIFICATIONS ET NOTIFICATIONS

Divers

Matière répressive - Mandat d'arrêt - Signification - Défaut de signification régulière dans le délai légal

A défaut de signification régulière dans le délai légal, le mandat d'arrêt est nul et la juridiction d'instruction ne peut pas maintenir l'inculpé en détention préventive (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 18 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 1/12/2021

P.21.1481.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.11](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Mandat d'arrêt - Signification - Formalités à respecter - Remise d'une copie intégrale du mandat d'arrêt

Selon l'article 18 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, est régulière la signification qui obéit aux quatre formalités cumulatives qu'elle prescrit: elle doit être faite dans les quarante-huit heures, par le greffier, le directeur de la prison ou un agent de la force publique, dans la langue de la procédure, et moyennant la remise d'une copie intégrale de l'acte; n'est pas une copie intégrale du mandat celle à laquelle il manque une page contenant le libellé d'une des inculpations ayant motivé sa délivrance (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 18 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 1/12/2021

P.21.1481.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.11](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Mandat d'arrêt - Signification - Méconnaissance d'une formalité prescrite à peine de nullité

Lorsque la chambre des mises en accusation considère comme conforme à la loi la signification du mandat d'arrêt alors qu'une des conditions mises à la régularité de cette signification fait défaut et que la formalité méconnue est prescrite à peine de nullité, la Cour casse sans renvoi l'arrêt qui maintient la détention préventive (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 18 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 1/12/2021

P.21.1481.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211201.2F.11](#)

Pas. nr. ...



SOCIETES

Sociétés commerciales - Généralités

Société en liquidation - Liquidateur - Missions

Il appartient au liquidateur de réaliser le patrimoine social dans les meilleures conditions possibles afin d'en répartir le produit entre les créanciers et, le cas échéant, les actionnaires ou associés de la manière prescrite par l'article 190 du Code des sociétés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 183, § 1er, et 190 Code des sociétés

Cass., 26/11/2021

C.20.0572.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211126.1F.1](#)

Pas. nr. ...

Société en liquidation - Liquidateur - Qualité

Fût-il désigné par l'assemblée générale ou par le tribunal de l'entreprise, le liquidateur est, durant les opérations de liquidation, l'organe de la société vis-vis des tiers (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 183, § 1er Code des sociétés

Cass., 26/11/2021

C.20.0572.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211126.1F.1](#)

Pas. nr. ...

Société en liquidation - Liquidateur - Qualité - Conséquence - Pouvoir de représentation - Conséquence - Action en justice

S'il exerce ses pouvoirs dans l'intérêt de la société et des créanciers, le liquidateur ne représente que la société et non les créanciers; il ne peut dès lors mettre en œuvre que les actions qui appartiennent à la société (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 183, § 1er Code des sociétés

Cass., 26/11/2021

C.20.0572.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211126.1F.1](#)

Pas. nr. ...

Sociétés commerciales - Sociétés en commandite

Société en liquidation - Paiement des dettes sociales - Titulaire du droit d'agir contre les associés commandités - Conséquence - Liquidateur - Pouvoirs

La société en commandite par actions ne dispose pas du droit d'agir en paiement des dettes sociales contre les associés commandités, cette action n'appartenant qu'aux créanciers de la société; partant, le liquidateur ne peut introduire une action tendant à l'apurement du passif de la société dissoute contre les associés tenus solidairement avec la société (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 654 Code des sociétés

Cass., 26/11/2021

C.20.0572.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211126.1F.1](#)

Pas. nr. ...



STUPEFIANTS [VOIR: 163/01 ART DE GUERIR]

Confiscation spéciale - Loi du 24 février 1921, article 4, § 6 - Véhicule ayant servi à commettre des infractions en matière de stupéfiants - Droits des tiers - Tiers non condamné du chef de l'infraction en matière de stupéfiants - Bonne foi - Appréciation - Critères

Si la confiscation du véhicule ayant servi à commettre des infractions de stupéfiants peut être prononcée par le juge même si ledit véhicule n'appartient pas à la personne condamnée en application de l'article 4, § 6, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de stupéfiants, le principe général du droit relatif au caractère personnel de la peine et le droit de propriété s'interdisent d'infliger une telle confiscation à un tiers de bonne foi qui ignorait et ne pouvait savoir que son véhicule était ou serait utilisé pour commettre l'infraction; pour empêcher la confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction de stupéfiants à charge de l'auteur de celle-ci, il ne suffit pas que le tiers n'ait pas été condamné du chef de cette infraction ; encore faut-il qu'il soit de bonne foi ; pour déterminer si tel est le cas, le juge peut tenir compte du comportement répréhensible par lequel il a contribué à la réalisation de l'infraction en matière de stupéfiants; il appartient au juge d'apprécier, à l'aune des éléments concrets de l'espèce, la bonne foi du tiers qui s'oppose à la confiscation du véhicule sur la base de l'article 4, § 6, de la loi du 24 février 1921 (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 4, § 6 L. du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes

Cass., 9/3/2021

P.20.1171.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Confiscation spéciale - Loi du 24 février 1921, article 4, § 6 - Véhicule ayant servi à commettre des infractions en matière de stupéfiants - Prétention d'un tiers sur ce bien - Tiers non condamné du chef de l'infraction en matière de stupéfiants - Intervention ou présence dans la procédure

La possibilité de confisquer le véhicule utilisé pour l'infraction en matière de stupéfiants même s'il n'est pas la propriété du condamné, prévue à l'article 4, § 6, de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de stupéfiants, implique qu'il n'est pas nécessaire que le propriétaire dudit véhicule ait lui-même fait l'objet de poursuites du chef de cette infraction pour que ladite confiscation soit prononcée; il suffit que l'intéressé ait pu faire valoir ses prétentions sur ce véhicule devant le juge et qu'il ait pu s'opposer à sa confiscation sur cette base, les droits de la défense ayant ainsi été respectés (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 4, § 6 L. du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes

Cass., 9/3/2021

P.20.1171.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.9](#)

Pas. nr. ...



TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Amendes fiscales - Montant de l'amende - Réclamation auprès du ministre des Finances ou de son délégué - Appréciation de l'administration - Proportionnalité de la sanction - Recours contre la décision du ministre des Finances - Pouvoirs du juge

L'article 70, § 2 du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée autorise le juge, saisi d'un recours contre la décision prise, en vertu de l'article 9 de l'arrêté du Régent du 18 mars 1831, par le ministre des Finances ou son délégué, à exercer une compétence de pleine juridiction lui permettant de contrôler tout ce qui relève de l'appréciation de l'administration (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 9 A. Rég. n° 78 du 18 mars 1831
- Art. 1er, dernier al. A.R. n° 41 du 30 janvier 1987
- Art. 70, § 2, al. 1er, et 84, al. 3 L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 16/5/2022

F.20.0141.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220516.3F.5

Pas. nr. ...

Droit européen - Directive 2006/112/CE - Interprétation - Question préjudicielle - Entreprise de vente de véhicules d'occasions et d'épaves - Acquisitions de véhicules automobiles hors d'usage - Destinés à être vendus « pour pièces » - Pièces non détachées - Biens d'occasion - Notion - Question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne

Lorsque se pose la question de savoir si des véhicules automobiles hors d'usage acquis par une entreprise de vente de véhicules d'occasion et d'épaves auprès de personnes visées à l'article 314 de la directive, destinés à être vendus « pour pièces » sans que les pièces en aient été détachées, constituent des biens d'occasion au sens de l'article 311, paragraphe 1er, point 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 313, § 1er Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 311, § 1er, point 1 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée
- Art. 1er, § 2, al. 1er Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 13/11/2023

F.19.0116.F

ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.3

Pas. nr. ...

Droit européen - Directive 2006/112/CE - Interprétation - Question préjudicielle - Entreprise de vente de véhicules d'occasions et d'épaves - Acquisitions de véhicules automobiles hors d'usage - Destinés à être vendus « pour pièces » - Pièces non détachées - Biens d'occasion - Notion - Question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne



Lorsque se pose la question de savoir si des véhicules automobiles hors d'usage acquis par une entreprise de vente de véhicules d'occasion et d'épaves auprès de personnes visées à l'article 314 de la directive, destinés à être vendus « pour pièces » sans que les pièces en aient été détachées, constituent des biens d'occasion au sens de l'article 311, paragraphe 1er, point 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 313, § 1er Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

- Art. 311, § 1er, point 1 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

- Art. 1er, § 2, al. 1er Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 13/11/2023

F.19.0116.F

ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.3

Pas. nr. ...



TORTURE - TRAITEMENT INHUMAIN

Élément moral - Dol général - Traitement inhumain

Le comportement incriminé par l'article 417bis, 2°, du Code pénal consiste en le fait d'infliger de graves souffrances mentales ou physiques, qui ne requiert qu'un dol général; il ne peut être déduit ni du texte de cette disposition ni de ses travaux préparatoires qu'un dol spécial est requis.

- Art. 417bis, 2° Code pénal

Cass., 9/3/2021

P.20.1166.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210309.2N.7](#)

Pas. nr. ...



TRANSPORT

Transport de biens - Transport par terre. transport par route

Décret régional wallon du 19 mars 2009 - Véhicules - Surcharge de la masse sur les essieux - Masse totale excessive - Concours idéal d'infractions par unité de réalisation - Amendes administratives - Cumul - Plafond - Dérogation à l'article 65, alinéa 1er, du Code pénal

En vertu de l'article 8bis, § 7, du décret de la Région wallonne du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, si plusieurs infractions visées aux paragraphes 3 à 6 sont constatées simultanément (1), les montants des perceptions immédiates sont cumulés sans pouvoir dépasser 7.500 euros; le cumul déroge à la règle de la peine la plus forte en cas de concours idéal; eu égard à l'article 100 du Code pénal, c'est la dérogation qui doit être appliquée; il s'en déduit que le tribunal est tenu d'écarter l'application de l'article 65 dudit code. (1) Selon le Conseil d'État, « l'article 100 du Code pénal autorise expressément les lois et règlements particuliers à déroger aux dispositions du premier livre de ce Code. Il s'en déduit que ces règles, et notamment celles qui ont trait au concours d'infractions, ne sont pas d'ordre public », le législateur peut dès lors y déroger et, « eu égard à l'article 11 de la loi spéciale [du 8 août 1980 de réformes institutionnelles], le législateur [régional peut] concevoir un régime pour le concours d'infractions différent de celui qui est consacré par les articles 60 et suivants du Code pénal » (C.E. 1er mars 2019, n° 243.876); la Cour relève à cet égard que « le tribunal a estimé que les préventions déclarées établies procédaient du même comportement matériel, de sorte qu'il s'agit d'un concours idéal d'infractions par unité de réalisation au sens de l'article 65 du Code pénal » ; quant à cette notion, voir T. MOREAU et D. VANDERMEERSCH, *Éléments de droit pénal*, Bruxelles, La Charte, 2017, p. 324 ; F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge, T.IV : la peine*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 892 et 934-935.

- Art. 65 et 100 Code pénal

- Art. 8bis Décret de la Région wallonne du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques

Cass., 8/12/2021

P.21.0082.F

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211208.2F.2](#)

Pas. nr. ...



TRAVAIL

Généralités

Droit pénal social - Responsabilité pénale - Mandataire - Notion - Autorité et compétence effectives et de fait de veiller aux respect de la loi - Appréciation

Un mandataire au sens de l'article 181, § 1er, 1°, du Code pénal social est la personne qui est chargée par l'employeur d'assurer pour son compte le respect des obligations en matière de droit social, en dehors de tout lien de subordination; ceci implique que ce mandataire dispose de l'autorité et de la compétence nécessaire afin de veiller de manière effective à ce respect, même dans l'hypothèse où cette compétence serait limitée en temps et en lieu; le juge apprécie souverainement si ces conditions sont remplies; un gérant de fait d'un employeur personne morale peut être mandataire de cet employeur au sens de l'article 181, § 1er, 1°, du Code pénal social pour autant que les conditions précitées soient remplies et il n'est pas requis que le juge constate formellement qu'il existe une relation contractuelle entre cet employeur personne morale et ce gérant de fait.

- Art. 181 L. du 6 juin 2010

Cass., 28/9/2021

P.21.0644.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210914.2N.19](#)

Pas. nr. ...

Droit pénal social - Employeur, préposé ou mandataire - Signification - Interprétation autonome par le juge pénal

Pour pouvoir déclarer établie l'infraction visée à l'article 181, § 1er, 1°, du Code pénal social, il est requis que l'auteur ait la qualité soit d'employeur, soit de préposé ou de mandataire de celui-ci; ces notions peuvent faire l'objet d'une interprétation autonome par le juge pénal, en ce que ce dernier leur confère une signification ou une portée différente de celle qui est la leur dans d'autres branches du droit, comme le droit civil ou le droit social (1). (1) Voir également Cass. 10 mai 2005, RG P.04.1693.N, Pas. 2005, n° 270, avec concl. de M. DE SWAEF, alors procureur général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 181 L. du 6 juin 2010

Cass., 28/9/2021

P.21.0644.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210914.2N.19](#)

Pas. nr. ...

Droit pénal social - Employeur, préposé ou mandataire - Signification - Interprétation autonome par le juge pénal

Pour pouvoir déclarer établie l'infraction visée à l'article 181, § 1er, 1°, du Code pénal social, il est requis que l'auteur ait la qualité soit d'employeur, soit de préposé ou de mandataire de celui-ci; ces notions peuvent faire l'objet d'une interprétation autonome par le juge pénal, en ce que ce dernier leur confère une signification ou une portée différente de celle qui est la leur dans d'autres branches du droit, comme le droit civil ou le droit social (1). (1) Voir également Cass. 10 mai 2005, RG P.04.1693.N, Pas. 2005, n° 270, avec concl. de M. DE SWAEF, alors procureur général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 181 L. du 6 juin 2010

Cass., 28/9/2021

P.21.0644.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.25](#)

Pas. nr. ...

Droit pénal social - Responsabilité pénale - Mandataire - Notion - Autorité et compétence effectives et de fait de veiller aux respect de la loi - Appréciation



Un mandataire au sens de l'article 181, § 1er, 1°, du Code pénal social est la personne qui est chargée par l'employeur d'assurer pour son compte le respect des obligations en matière de droit social, en dehors de tout lien de subordination; ceci implique que ce mandataire dispose de l'autorité et de la compétence nécessaire afin de veiller de manière effective à ce respect, même dans l'hypothèse où cette compétence serait limitée en temps et en lieu; le juge apprécie souverainement si ces conditions sont remplies; un gérant de fait d'un employeur personne morale peut être mandataire de cet employeur au sens de l'article 181, § 1er, 1°, du Code pénal social pour autant que les conditions précitées soient remplies et il n'est pas requis que le juge constate formellement qu'il existe une relation contractuelle entre cet employeur personne morale et ce gérant de fait.

- Art. 181 L. du 6 juin 2010

Cass., 28/9/2021

P.21.0644.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.25](#)

Pas. nr. ...

Protection du travail

Matière répressive - Droit pénal social - Comportement sexuel non désiré au travail - Eléments constitutifs - Mobile

Il résulte des articles 32bis, alinéa 1er, et 32ter, alinéa 1er, 3°, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et 119 du Code pénal social que le comportement non désiré à connotation sexuelle d'un travailleur peut être considéré comme un comportement sexuel non désiré au sens de ces dispositions ; il n'est pas requis à cet égard que le travailleur se soit comporté en ayant une intention sexuelle (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 119 L. du 6 juin 2010

- Art. 32bis et 32ter L. du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail

Cass., 5/10/2021

P.21.0724.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Droit pénal social - Comportement sexuel non désiré au travail - Modalités - Opinion d'autres travailleurs

Le juge apprécie souverainement si le comportement d'un travailleur présente ou non une connotation sexuelle qui porte atteinte à la dignité d'une personne ou crée un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et, à cet égard, il n'est pas lié à l'opinion d'autres travailleurs quant à la connotation sexuelle du comportement et au caractère transgressif de celui-ci ; la Cour se borne à vérifier si le juge ne déduit pas de ses constatations des conséquences qui y sont étrangères ou qu'elles ne sauraient justifier (1). (1) Voir les concl. du MP publiées à leur date dans AC.

- Art. 119 L. du 6 juin 2010

Cass., 5/10/2021

P.21.0724.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20211005.2N.9](#)

Pas. nr. ...

Documents sociaux

Employeurs - Déclaration Dimona - Responsabilité pénale - Gérant de fait d'un employeur personne morale - Autorité et compétence effectives et de fait de veiller au respect de la loi - Absence à l'étranger



La seule circonstance que le gérant de fait d'un employeur personne morale, qui assume la responsabilité de la gestion du personnel de celle-ci, séjourne à l'étranger pendant une période limitée pour y passer des vacances n'exclut pas que le juge puisse considérer qu'il dispose bel et bien de l'autorité effective et de fait ainsi que de la compétence nécessaire pour ce qui concerne les déclarations Dimona, et que les infractions commises pendant cette période peuvent lui être imputées pénalement.

Cass., 28/9/2021

P.21.0644.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210914.2N.19](#)

Pas. nr. ...

Employeurs - Déclaration Dimona - Responsabilité pénale - Gérant de fait d'un employeur personne morale - Autorité et compétence effectives et de fait de veiller au respect de la loi - Absence à l'étranger

La seule circonstance que le gérant de fait d'un employeur personne morale, qui assume la responsabilité de la gestion du personnel de celle-ci, séjourne à l'étranger pendant une période limitée pour y passer des vacances n'exclut pas que le juge puisse considérer qu'il dispose bel et bien de l'autorité effective et de fait ainsi que de la compétence nécessaire pour ce qui concerne les déclarations Dimona, et que les infractions commises pendant cette période peuvent lui être imputées pénalement.

Cass., 28/9/2021

P.21.0644.N

[ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210928.2N.25](#)

Pas. nr. ...



TRIBUNAUX

Force de chose jugée

Pouvoirs du juge - Amendes fiscales - Factures non émises ou erronées - Montant de l'amende - Réclamation auprès du ministre des Finances ou de son délégué - Appréciation de l'administration - Proportionnalité de la sanction - Recours contre la décision du ministre des Finances - Pouvoirs du juge

L'article 70, § 2 du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée autorise le juge, saisi d'un recours contre la décision prise, en vertu de l'article 9 de l'arrêté du Régent du 18 mars 1831, par le ministre des Finances ou son délégué, à exercer une compétence de pleine juridiction lui permettant de contrôler tout ce qui relève de l'appréciation de l'administration (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 9 A. Rég. n° 78 du 18 mars 1831
- Art. 1er, dernier al. A.R. n° 41 du 30 janvier 1987
- Art. 70, § 2, al. 1er, et 84, al. 3 L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 16/5/2022

F.20.0141.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220516.3F.5](#)

Pas. nr. ...

Matière civile - Généralités

Débats oraux entamés ou mis en continuation - Procédure écrite ultérieure - Composition du siège

Lorsque des débats oraux ont été entamés et ont été mis en continuation, le recours à la procédure écrite visée à l'article 755 du Code judiciaire entraîne que les débats sont entièrement repris sur la base des mémoires, notes, pièces et conclusions des parties.

- Art. 2, § 2, al. 1er A.R. n° 2 du 9 avril 2020
- Art. 755 et 779 Code judiciaire

Cass., 16/5/2022

S.21.0001.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220516.3F.4](#)

Pas. nr. ...

Composition du siège

La décision doit être rendue par les juges qui ont assisté aux audiences antérieures ou, à défaut, par un siège devant lequel les débats ont été entièrement repris (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 779 Code judiciaire

Cass., 16/5/2022

S.21.0001.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220516.3F.4](#)

Pas. nr. ...



UNION EUROPEENNE

Questions préjudicielles

Obligation

Lorsqu'une interprétation d'un règlement européen s'impose avec évidence, il n'y a pas lieu de poser à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles invoquées par une partie.

Cass., 16/5/2022

C.18.0347.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220516.3F.3](#)

Pas. nr. ...

Taxe sur la valeur ajoutée - Directive 2006/112/CE - Interprétation - Entreprise de vente de véhicules d'occasions et d'épaves - Acquisitions de véhicules automobiles hors d'usage - Destinés à être vendus « pour pièces » - Pièces non détachées - Biens d'occasion

Lorsque se pose la question de savoir si des véhicules automobiles hors d'usage acquis par une entreprise de vente de véhicules d'occasion et d'épaves auprès de personnes visées à l'article 314 de la directive, destinés à être vendus « pour pièces » sans que les pièces en aient été détachées, constituent des biens d'occasion au sens de l'article 311, paragraphe 1er, point 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 313, § 1er Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

- Art. 311, § 1er, point 1 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

- Art. 1er, § 2, al. 1er Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 13/11/2023

F.19.0116.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.3](#)

Pas. nr. ...

Taxe sur la valeur ajoutée - Directive 2006/112/CE - Interprétation - Entreprise de vente de véhicules d'occasions et d'épaves - Acquisitions de véhicules automobiles hors d'usage - Destinés à être vendus « pour pièces » - Pièces non détachées - Biens d'occasion

Lorsque se pose la question de savoir si des véhicules automobiles hors d'usage acquis par une entreprise de vente de véhicules d'occasion et d'épaves auprès de personnes visées à l'article 314 de la directive, destinés à être vendus « pour pièces » sans que les pièces en aient été détachées, constituent des biens d'occasion au sens de l'article 311, paragraphe 1er, point 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 313, § 1er Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

- Art. 311, § 1er, point 1 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

- Art. 1er, § 2, al. 1er Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 13/11/2023

F.19.0116.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.3](#)

Pas. nr. ...

**Droit matériel - Divers*****Agriculture - Organisation commune des marchés - Secteur du sucre - Limitation quantitative de la production - Modalités de sa mise en place***

Un quota de production est attribué par l'État membre au fabricant agréé par année de commercialisation et les conditions de ce quota sont appréciées, non sur deux années consécutives, mais sur la seule année de commercialisation en cause.

- Art. 55, § 2, 56, § 1er et 2, 61, al. 1er et 2, 63, § 1er et 2, et 64, § 1er, a) Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007

Cass., 16/5/2022

C.18.0347.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220516.3F.3](#)

Pas. nr. ...

Agriculture - Organisation commune des marchés - Secteur du sucre - Quotas - Report d'une quantité excédentaire de sucre interchangeable - Contrôle de la gestion des quotas - Obligations du fabricant agréé - Portée des obligations mises à charge du fabricant agréé - Pouvoir de l'autorité compétente de l'Etat membre - Objet

Les obligations imposées au fabricant agréé de tenir un registre et de communiquer mensuellement l'état de la production sont des instruments mis à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre pour faciliter sa mission de contrôle, et non pour la restreindre; loin de fixer une date unique, soit à la fin de chaque mois, à laquelle cette autorité doit limiter son contrôle de l'état des stocks, ces obligations laissent intact le pouvoir de l'autorité compétente de l'État membre de solliciter, à tout moment, toute information ou de procéder à tout contrôle portant sur l'ensemble de la chaîne de production et de commercialisation du fabricant agréé, en sorte que leur respect n'exclut pas la constatation d'un manquement dans la gestion des quotas; de telles obligations n'ont pas pour objet ou effet de déterminer la portée de l'affectation que constitue le report du sucre excédentaire.

- Art. 8, § 1er, 9, 10, § 1er et 2, 13, § 1er et 2, et 21, § 1er Règl. Comm. CE n° 952/2006 du 29 juin 2006

- Art. 57, § 1er et 2 Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007

Cass., 16/5/2022

C.18.0347.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220516.3F.3](#)

Pas. nr. ...

Agriculture - Organisation commune des marchés - Secteur du sucre - Quotas - Date du début de la campagne de commercialisation - Principe - Dérogation

La date du début de la campagne de commercialisation est fixée en fonction du cycle normal de production du sucre, sans qu'il soit permis à un État membre, dont la Belgique, d'anticiper cette date en fonction d'un cycle spécifique de récolte des betteraves; cependant, l'Espagne, l'Italie et le Portugal, mais non la Belgique, peuvent déroger à la règle de rattachement de la production de sucre à une campagne de commercialisation pour le sucre extrait de betteraves semées à l'automne.

- Art. 20 Règl. Comm. CE n° 952/2006 du 29 juin 2006

- Art. 3, e) Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007

Cass., 16/5/2022

C.18.0347.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220516.3F.3](#)

Pas. nr. ...

Agriculture - Organisation commune des marchés - Secteur du sucre - Quotas - Gestion de l'excédent



La production qui excède le quota donne lieu à un prélèvement visant à dissuader une telle production; dans le secteur du sucre, le législateur communautaire a toutefois prévu des dérogations, dès lors d'interprétation stricte, consistant à permettre l'affectation, durant la campagne de commercialisation, du sucre excédentaire à l'une des utilisations prévues à l'article 61 du Règlement (CE) 1234/2007, soit l'élaboration de sucre industriel, l'approvisionnement des régions ultrapériphériques, l'exportation et le report sur la campagne de commercialisation suivante au compte de la production sous quota, ces utilisations sortant ainsi définitivement et irrévocablement le sucre en question du cycle de commercialisation pour la campagne en cours; l'affectation relative au report est concrétisée par le stockage de la quantité de sucre reportée.

- Art. 55, § 2, 56, § 1er et 2, 61, al. 1er et 2, 63, § 1er et 2, et 64, § 1er, a) Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007

Cass., 16/5/2022

C.18.0347.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220516.3F.3](#)

Pas. nr. ...

Agriculture - Organisation commune des marchés - Secteur du sucre - Quotas - Production excédentaire - Gestion de l'excédent

Si, en raison du caractère fongible du sucre, le report d'une quantité excédentaire porte sur du sucre interchangeable, l'affectation définitive et irrévocable que constitue ce report oblige le fabricant agréé à maintenir, chaque jour de la campagne de commercialisation, un stock constant de sucre reporté, quelle que soit la provenance de ce sucre, jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation en cause.

- Art. 8, § 1er, 9, 10, § 1er et 2, 13, § 1er et 2, et 21, § 1er Règl. Comm. CE n° 952/2006 du 29 juin 2006

- Art. 57, § 1er et 2 Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007

Cass., 16/5/2022

C.18.0347.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220516.3F.3](#)

Pas. nr. ...